

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENTS:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.

Six mois, 29 fr. Un mois, 6 fr.

#### ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

#### Sommaire.

##### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Représentant du peuple; contrainte par corps.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Cour d'assises; lecture du verdict; présence de l'accusé; procès-verbal des débats; condamnation à mort; pourvoi; rejet. — Cour d'assises du Var: Assassinat commis à bord d'une goélette toscane, en rade de Toulon. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin 1848; meurtre de M. Dorais; affaire Bréant. — Chronique.

##### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La deuxième délibération du projet de loi sur le régime domanial de l'Algérie cheminait paisiblement, entre un discours de M. Darblay qui veut frapper d'un demi-droit les produits de l'Algérie importés en France, et une réponse de M. Charles Dupin qui, comme rapporteur de la Commission, combattait ce système; les bancs de l'Assemblée, nous sommes obligés d'en convenir, étaient passablement dégarnis, lorsque tout à coup, M. le ministre de l'intérieur est monté à la tribune. A sa tenue grave et sérieuse, à sa démarche un peu solennelle, il était facile de juger qu'il était occupé d'autres pensées que de celles qu'implique le projet de loi, étranger d'ailleurs à la spécialité de son département; aussi, à l'instant même, la foule des habitués des couloirs et de la salle des Conférences est-elle rentrée précipitamment dans la salle. Il s'agissait, en effet, d'explications personnelles au premier chef: pour qu'elles puissent être bien comprises, nous devons revenir sur un débat vidé il y a quelques jours.

On n'a pas oublié qu'à la séance de samedi dernier M. Pascal Duprat a interpellé M. le ministre de l'intérieur à l'occasion des autorisations accordées pour plusieurs loteries, et notamment pour la loterie dite des Lingots d'or. Parmi les arguments invoqués par l'opérateur montagnard figurait celui-ci: La loterie que vous avez autorisée est immorale, disait-il; il est évident que l'entreprise à laquelle son produit est destiné doit jeter les malheureux émigrants en proie à tous les besoins sur les côtes de la Californie, et cette vérité est tellement palpable qu'elle a été développée dans un rapport qui vous a été adressé par un des employés de votre ministère. Vous voyez bien que dans vos bureaux même la vérité se fait jour, qu'elle vous presse, qu'elle vous déborde! A l'instant même M. le ministre de l'intérieur, interrompant l'opérateur, lui déclara qu'il n'avait aucune connaissance de ce prétendu rapport; il fit d'ailleurs remarquer que le style était loin d'être celui dont un subordonné a coutume de se servir en s'adressant à un ministre. Cependant M. Pascal Duprat continua, dans son discours, à invoquer l'autorité de cette pièce; on sait quelle a été l'issue de ces interpellations, et on se rappelle que l'Assemblée l'a terminée par un vote de confiance.

Depuis le *Moniteur* de mardi dernier a publié une note au bas de laquelle on lit le mot *Communiqué*. Cette note annonce que M. le ministre de l'intérieur a fait faire les recherches les plus minutieuses et qu'elles ont eu pour résultat la preuve que jamais le prétendu rapport ne lui a été adressé. M. Pascal Duprat, à son tour, vient de faire publier dans plusieurs journaux une lettre dans laquelle il affirme que M. le ministre de l'intérieur a demandé qu'un rapport lui fut adressé sur la loterie dont il s'agit; que ce rapport est la pièce même citée à la tribune, et que M. Baroche en a pris par la lecture une pleine connaissance. Cette lettre articulée même le mot démenti.

Aujourd'hui, après avoir rappelé tous ces faits, M. le ministre de l'intérieur a ajouté qu'il s'était livré à de nouvelles recherches, et que, depuis quelques instants, il avait enfin appris quels sont le caractère, la teneur et le but de cette pièce que M. Pascal Duprat a qualifiée *rapport*. Quelques temps après l'autorisation donnée pour la loterie des lingots d'or, un sieur Dumartrey et un sieur Lasalle ont formé une demande afin d'être autorisés à créer une loterie au capital de six millions. Leur but, disaient-ils, était de venir en aide, lors de leur arrivée en Californie, aux émigrants expédiés au moyen du produit de la loterie des lingots d'or. Cette demande a même été patronnée par plusieurs représentants. A l'appui de cette requête, il paraît qu'on a envoyé au ministère de l'intérieur un mémoire dans lequel on s'attache à démontrer que les malheureux émigrants seront exposés, à leur arrivée, au dénuement le plus complet. Ce mémoire a été ouvert et lu par le chef du cabinet, qui l'a renvoyé à M. le préfet de police, dont la sollicitude pour l'œuvre de la loterie des Lingots d'or est publique et notoire. Ce fonctionnaire ne crut devoir donner aucune suite à ce mémoire, et se contenta d'écrire en marge que l'on avait, au contraire, pourvu à tous les besoins des émigrants à leur arrivée au lieu de leur destination. Ainsi, d'après M. le ministre de l'intérieur, ce que M. Duprat a pris pour l'œuvre d'un fonctionnaire, pour un document destiné à éclairer son supérieur, n'est autre chose qu'une inspiration de l'intérêt privé; c'est une argumentation émanée de personnes qui, pour tâcher de se rendre nécessaires, s'efforcent de décrier ce qui a été fait avant elles. « J'ai dit de qui je tenais mes renseignements, s'est écrié M. le ministre, que mon adversaire nous dise de qui il tient les siens. »

De son côté, M. Pascal Duprat a vivement soutenu son dire; il a affirmé que nulle préoccupation politique n'avait dicté ses paroles, et qu'elles lui avaient été uniquement inspirées par un sentiment d'honnêteté et par l'intérêt qu'il porte à la morale publique. Selon l'opérateur, la rédaction de la pièce en question démontre qu'il s'agit d'un rapport,

puisqu'elle commence par ces mots: « J'ai examiné... », etc. S'il ne fait pas connaître la personne de qui il tient ces détails, c'est qu'il ne veut pas l'exposer aux vengances ministérielles; il soutient, du reste, que loin d'avoir rien exagéré, il s'est montré généreux en n'usant pas de tous ses avantages; il fait enfin remarquer qu'entre lui et M. le ministre de l'intérieur la partie n'est pas égale, car il n'a aucun intérêt à affirmer une chose qui ne serait pas exacte, tandis que M. le ministre de l'intérieur a un intérêt immense à ne pas convenir de l'exactitude du fait. Quelques explications ont encore été échangées entre les deux orateurs, et M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à l'Assemblée un fait qui a paru décisif: c'est que le document invoqué par M. Pascal Duprat est de la même écriture que la demande d'autorisation présentée par MM. Dumartrey et Lasalle. Ce triste débat s'est terminé par un vote d'ordre du jour, auquel se sont associés même les amis politiques de M. Pascal Duprat.

Maintenant, si l'on nous est permis d'émettre sur cette discussion une opinion personnelle, nous n'hésiterons pas à donner tort à M. Pascal Duprat, et nous sommes heureux, en portant ce jugement que nous croyons être conforme à celui de l'immense majorité de l'Assemblée, de n'avoir pas même besoin de suspecter la véracité de l'honorable représentant. Il a beau, en effet, s'approprier, autant que cela lui est possible, les faits qu'il a cru devoir avancer; comme il ne prétend pas, comme il ne peut pas prétendre avoir vu de ses yeux M. le ministre de l'intérieur lire le prétendu rapport, il est évident qu'il jure sur la parole d'autrui; et nous aimons mieux croire qu'autrui l'a trompé que de suspecter un instant la véracité d'un ministre qui affirme, lui, des faits qui lui sont personnels. Nous ajouterons: surtout quand ce ministre est un homme dont le loyauté nous est depuis longtemps connue.

La fin de cet incident a été signalée par un événement qui prouve, une fois de plus, combien on risque souvent à intervenir dans la querelle des autres. L'infortuné M. Anthony Thourret, en cherchant à couvrir de son corps son ami M. Pascal Duprat, assez malmené par M. le ministre de l'intérieur, a reçu en pleine poitrine un projectile parlementaire auquel il s'était imprudemment exposé.

Il paraît que l'honorable M. Thourret a pris fort au sérieux la disposition qui exige la signature au bas de tous les articles publiés dans les journaux. Il avait, certes, parfaitement le droit de soutenir que le mot *Communiqué*, placé au bas d'un article, ne peut remplacer la signature; mais il a eu le tort d'interrompre un orateur pour placer son observation, et c'est par ce motif que M. le président l'a rappelé à l'ordre.

On a repris ensuite la discussion de la loi sur l'Algérie. L'Assemblée a décidé, malgré l'insistance de MM. Lequien et Lissac, et conformément à la proposition de M. Guillemand, que les céréales provenant d'Algérie seront admises en France sans payer de droits.

Guillemand.

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 27 décembre.

##### REPRÉSENTANT DU PEUPLE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La Constitution de 1848 n'ayant pas reproduit la disposition de l'article 43 de la Charte de 1830, qui, au point de vue de la contrainte par corps, établissait l'inviolabilité des députés pendant la durée des sessions et dans les six semaines qui les précèdent ou les suivent, cette voie d'exécution est ouverte contre les représentants du peuple.

Cette question se présentait aujourd'hui pour la première fois par suite du renvoi d'audience d'un référé introduit ce matin par M. Mauguin, membre de l'Assemblée législative, arrêté en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce du 7 janvier 1845. Ce jugement, rendu sur les poursuites de M. Chéron, créancier de M. Mauguin pour une somme de 1,093 fr. 50 c., n'avait pu, depuis cette époque, être exécuté. Jusqu'en 1848, la contrainte par corps avait échappé à M. Chéron; depuis 1848, il avait essayé de tenter les voies amiables pour obtenir satisfaction de son débiteur. Enfin, il s'est décidé à user de la contrainte par corps, et ce matin M. Mauguin a été arrêté par un garde du commerce.

M. Mauguin a demandé immédiatement à être conduit en référé devant M. le président, afin d'y faire valoir l'inviolabilité de sa personne, en sa qualité de représentant du peuple. M. le président a renvoyé l'affaire à l'audience. M<sup>e</sup> Guizard, avocat de M. Chéron, a combattu le système d'inviolabilité présenté par M. Mauguin, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Goujet, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, attendu que, sous l'empire des constitutions de 1814 et de 1830, les députés ne pouvaient être contraints par corps que dans les cas spécialement déterminés; que la Constitution de 1848 n'accorde aucune immunité aux représentants pour ce qui concerne la contrainte par corps en matière civile ou commerciale; que les exceptions proposées en leur faveur à la loi du 17 avril 1832 n'ont pas été converties en loi, d'où il suit que les représentants restent aujourd'hui placés, à cet égard, dans les termes du droit commun; Ordonne qu'il sera passé outre à l'écrou, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 décembre.

COUR D'ASSISES. — LECTURE DU VERDICT. — PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — CONDAMNATION À MORT. — POURVOI. — REJET.

Il n'y a pas violation de l'article 337 du Code d'instruction criminelle, lorsque le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises ne constate pas d'une manière expresse que le président a fait comparaître l'accusé et que le greffier a lu en sa présence

la déclaration du jury. Il suffit qu'il résulte de la teneur du procès-verbal que l'accusé a été présent aux débats. Rejet du pourvoi du sieur Iluet, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, qui le condamne à la peine de mort pour crime de parricide.

Rapporteur, M. Faustin-Hélie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaident, M. Luro.

La Cour a rejeté en outre les pourvois: 1<sup>o</sup> D'Anne Chammette, femme de Jacob Salomon, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or du 28 novembre dernier; — 2<sup>o</sup> D'Alfred Millot, condamné par la Cour d'assises du Calvados pour vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 3<sup>o</sup> D'Auguste-Louis Privel (Seine), vol avec effraction.

#### COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Euzières, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

Session du 4<sup>e</sup> trimestre de 1850.

ASSASSINAT COMMIS À BORD D'UNE GOÉLETTE TOSCAINE EN RADE DE TOULON.

Dès l'ouverture de l'audience, M. le président désigne le sieur Casabianca, brigadier de gendarmerie, pour remplir les fonctions d'interprète, attendu que l'accusé est Italien et ne parle pas la langue française. Celui-ci déclare se nommer Jean Rossi, être âgé de trente ans, né à Rimini (États-Romains), matelot à bord de la goélette toscane les Deux-Frères.

Les détails de cette affaire, véritable drame maritime, sont de nature à exciter un vif intérêt. Voici ce qui résulte des faits généraux révélés par les débats:

Le 30 décembre 1849, la goélette toscane les Deux-Frères se trouvait ancrée dans la petite rade de Toulon, où le mauvais temps l'avait forcée de chercher un refuge. Dans l'après-midi de ce jour, le capitaine du navire se rendit à terre avec plusieurs hommes de l'équipage pour faire de l'eau. Pendant son absence ne restèrent à bord qu'une jeune Romaine, la femme Elisabeth Guerini, avec ses deux enfants en bas âge, un petit mousse nommé Bruni; et deux matelots, les nommés Rossi et Codogno.

Rossi causait avec la femme Guerini dans la chambre du capitaine, lorsque le mousse Bruni vint l'avertir que le ragout brûlait; ce n'est que sur un second avis de ce mousse qu'il se décida à monter sur le pont, où se trouvait le fourneau, pour donner ses soins aux apprêts du dîner.

Codogno adressa quelques reproches à Rossi sur sa négligence; l'inculpé, dont le caractère est de la plus extrême violence, ne prit point en bonne part les reproches de son camarade, et commença par en tirer vengeance sur le jeune mousse en lui appliquant un soufflet. Une querelle s'engagea alors entre eux pour s'efforcer de ramener la bonne harmonie entre eux; après sa seconde intervention, elle eut la paix faite et descendit dans la chambre du capitaine; bientôt un nouveau bruit l'attira encore sur le pont; elle trouva Rossi et Codogno aux prises. Rossi renversa violemment sur le sol son adversaire, qui le suppliait de l'épargner et de ne pas pousser plus loin ses excès contre lui. L'inculpé, sourd à la voix de la pitié, après que Codogno fut parvenu à se relever, le jeta encore une fois sur le plancher du navire, mais avec une violence telle que ce malheureux demeura sans mouvement.

La féroacité de Rossi devait être assouvie, car son adversaire était étendu à ses pieds privé de ses sens. Cependant, éclairé à une sauvage fureur, il alla chercher à quelque distance une hachette, revint auprès de sa victime, et malgré les supplications les plus pressantes de la femme Guerini, lui en assena un coup sur la tempe droite; le sang jaillit. A cette vue, la jeune romaine et le mousse Bruni, saisis d'épouvante, s'enfuirent dans la chambre du capitaine. Pen d'instants après, Bruni vit l'inculpé placer le cadavre de Codogno sur une barrique et le jeter à la mer. La femme Guerini entendit comme le bruit d'un corps tombant dans la mer et le meurtrier s'écrier: « A présent, je n'aurai plus rien à me déceler avec toi. »

Après avoir consommé son crime, l'inculpé s'occupa à laver le pont du navire teint du sang de la victime, espérant effacer les traces du crime qu'il venait d'accomplir avec une aussi rare cruauté. Lorsqu'il eut terminé ces tristes détails, il se présenta auprès de la femme Guerini pour l'engager à ne rien révéler de ce qu'elle avait vu; il chercha ensuite le mousse pour lui faire la même recommandation. Cet enfant, qui se trouvait encore sous l'impression de la terreur que cette scène tragique avait faite en lui, se jeta à ses pieds en pleurant et lui demandant grâce de la vie.

Une demi-heure à peine s'était écoulée depuis ce douloureux événement, lorsque revint à bord le sieur Guerini, mari de la susnommée. Celle-ci s'empressa de faire à ce dernier la confidence du crime qui s'était accompli sous ses yeux. Le sieur Guerini dissimula devant Rossi, et sur sa demande il lui répondit que le capitaine était allé avec son canot pour voir si Codogno n'était pas sur quelque navire ancré en rade. Rossi se prit alors à rire, en disant: « Ils ne le trouveront pas, puisqu'il est mort. »

Le cadavre du malheureux Codogno a été trouvé le 21 janvier flottant sur le bord de la mer, près de la commune de la Seyne.

Il présentait deux blessures profondes à la tête, faites avec un instrument tranchant, et qui avaient dû causer instantanément la mort.

Les charges révélées par l'information étaient telles qu'elles semblaient ne pouvoir laisser de place pour la dénégation. Cependant Rossi a persisté à nier sa culpabilité.

Les laches de sang dont la hache était couverte, celles que le pont portait encore malgré le soin mis par l'inculpé à le laver pour les en détacher et les faire disparaître, n'ont pu le déterminer à faire l'aveu même de son crime. Il prétend qu'il était couché au moment où Codogno aurait disparu; il va même jusqu'à nier la discussion qui se serait élevée entre ce dernier et lui, et la lutte qui en aurait été la suite, alors que tout autour de lui l'annonça qu'il porte sur sa personne même les traces de cette lutte. Ces dénégations, qui sont en opposition avec les faits les plus constants et les témoignages les plus explicites, éloignent de lui tout sentiment d'invoquer qu'aurait pu peut-être lui concilier, dans une certaine mesure, et l'aveu du grand crime dont il s'est rendu coupable et l'expression sincère de son repentir.

Son caractère emporté, dont la violence s'était révélée plus d'une fois déjà, explique le raffinement de cruauté qu'il a mis à consommer le meurtre de son malheureux camarade. L'interrogatoire qui s'est écoulé entre le moment où Codogno avait été jeté sans mouvement sur le sol, et celui où Rossi l'a frappé deux fois de la hachette, et la circonstance que le meurtrier a quitté l'endroit même où sa victime était gisant pour aller chercher l'arme meurtrière, et les supplications de la femme Guerini, tout cela indique la préméditation. Ce trait de temps, alors surtout que Codogno était à sans mouvement, a suffi pour mettre le criminel en présence de sa conscience et provoquer sa réflexion.

Il y a eu de sa part délibération, en face de son adversaire abattu et privé de ses sens; il y a eu donc préméditation. Les antécédents de Rossi, en même temps qu'ils établissent ses emportements pleins de féroacité, prouvent d'ailleurs toute son immoralité.

Dans un précédent voyage à bord du navire toscan l'Étrurie, il se rendit coupable d'un vol de 20 fr. au préjudice de l'individu chargé de la dépense; il paraît certain qu'il aurait pour ce fait subi une condamnation à Livourne.

Dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, il a été condamné pour vol par le Tribunal correctionnel de Marseille, le 6 mars 1849, à trois mois de prison.

La double circonstance de l'extranéité de Rossi et de la perpétration du crime à bord du navire étranger, ancré en rade de Toulon, sur la personne d'un homme de l'équipage, également étranger, a jeté d'abord quelques doutes sur la compétence de l'autorité judiciaire française, doutes provoqués par la disposition de l'avis du Conseil d'Etat, du 20 novembre 1806, et celle de l'ordonnance royale du 29 octobre 1833; mais il est à remarquer qu'il ne s'agit point ici d'une incompétence absolue.

La violence du caractère de l'inculpé, qui pouvait mettre l'équipage du navire en danger et compromettre dans une certaine mesure la sûreté du port, le consentement du capitaine du navire à le mettre entre les mains de l'autorité française, le concours empressé donné par le consul toscan à fournir à l'autorité locale tous les renseignements qu'il a pu recueillir, toutes ces circonstances apportent une modification au principe de la compétence posée dans l'avis du Conseil d'Etat et l'ordonnance précitée.

A l'audience de ce jour, Rossi persiste dans ses dénégations. Nous croyons devoir reproduire quelques-unes des dépositions; elles compléteront les renseignements que nous avons déjà donnés.

Mathieu Bruni, mousse à bord de la goélette toscane les Deux-Frères, né à Livourne, dispensé du serment à cause de son âge, dépose par l'intermédiaire de l'interprète: C'est le premier voyage que je fais avec Jean Rossi; il m'était inconnu auparavant. Le 30 décembre 1849, vers les quatre heures de l'après-midi, j'étais seul à bord en compagnie d'une passagère, de Rossi et de Codogno, le capitaine étant allé à terre avec le passager et le restant de l'équipage. A l'heure dont je viens de parler, j'étais assis sur le pont, à côté du fourneau de cuisine; Rossi était à causer avec la passagère dans la chambre du capitaine; Codogno était dans la chambre de proue. Il me semblait que le frottoir brûlait, et je descendis en donner avis à Rossi, qui me répondit: « C'est bien, j'y vais. » Je remontaï, et, ne le voyant pas venir, je descendis de nouveau pour l'avertir encore une fois. Pendant ce temps-là, Codogno vint sur le pont. Quand Rossi arriva, Codogno lui fit des reproches sur ce qu'il laissait brûler le frottoir. Rossi s'emporta, et s'approchant de moi, il me donna un soufflet qui m'étendit raide par terre. Il allait me lancer le couvercle en cuivre de la marmite, mais je pris la fuite et je fus me cacher dans la chambre où était la passagère. Je ne tardai pas à entendre du bruit sur le pont; c'était le bruit de la hachette qui se heurtait à la paroi. Je me hasardai à monter aussi après elle, et je vis Rossi qui renversa à diverses reprises Codogno; la dernière fois celui-ci tomba près de la passagère et resta sans mouvement. Rossi le quitta un moment pour saisir une hachette; il en frappa Codogno sur la tempe droite et se retira. Je me retirai aussi tout effrayé, et nous bavardâmes tous deux la Madone pour que Rossi ne nous tâtât pas. Rossi descendit ensuite et fit des recommandations à la passagère pour qu'elle ne dise rien de ce qui venait de se passer. Nous l'avions déjà entendu jeter de l'eau sur le pont comme pour le laver. J'oubliais de vous dire qu' aussitôt après le coup de hachette que j'avais vu porter pendant que j'étais caché, il s'éleva quelque temps pendant lequel nous n'avions entendu aucun bruit sur le pont. Curieux de voir ce qui se passait en cet endroit, je vins pointer à l'ouverture de la cabine; j'aperçus Rossi soulevant le cadavre de Codogno et le faisant passer par dessus le bord pour le jeter dans la mer. J'allai me cacher de nouveau, et c'est alors que nous entendîmes laver le pont. Rossi descendit ensuite et lit à la passagère la recommandation dont j'ai parlé; puis il demanda où j'étais. M'ayant trouvé caché dans le lit du capitaine, il me recommanda de ne rien révéler, mais de dire seulement qu'il était couché dans la chambre de proue, et que lorsqu'il en était sorti, Codogno avait déjà disparu sans savoir ce qu'il était devenu. Je li lui promis. Plus tard, le capitaine étant venu, il me demanda Codogno; je n'osai lui rien dire sur le navire; mais étant dans le canot je lui déclarai tout ce que j'avais vu. Un peu avant l'arrivée du capitaine, Rossi avait pris une lampe et s'était occupé à faire disparaître les traces de sang qui étaient sur le pont. La hachette que vous me présentez est celle dont Rossi s'est servi.

Joseph Lubrano, capitaine marin, né à Livourne (Toscane), se trouvant de passage à Toulon, avec son navire les Deux-Frères, dépose par l'intermédiaire de l'interprète:

Je ne puis vous donner aucun renseignement sur les antécédents du matelot Rossi. Il y a environ un an, j'étais en charge de ment à Livourne, lorsque ce marin, que je ne connaissais pas, vint s'offrir, et je l'acceptai parce qu'il me manquait un homme. Je sus parti de Livourne le 5 décembre 1849; il y avait trois jours que j'étais en mer, lorsque j'entendis le bruit d'une voix dans la chambre de proue, je m'y rendis et je trouvai Rossi qui s'était pris de querelle avec un autre matelot appelé Jean Morri, pour je ne sais quel motif; il l'avait mordu au doigt. Je les séparai et parvins à ramener la paix. Plus tard, étant à la hauteur des îles d'Hyères, j'entendis une nouvelle querelle, et cette fois sur le pont; j'allai voir ce que c'était. Le matelot André Lanacello, étant occupé à faire cuire des pommes de terre, Rossi avait voulu s'en mêler; il remua le ragout avec une cuiller, et Lanacello lui fit observer que cela ne le regardait pas. Rossi riposta en lui lançant à la tête le couvercle en cuivre de la chaudière; il s'ensuivit entre ces deux hommes une lutte pendant laquelle Rossi fit plusieurs morsures à son adversaire. Il chercha aussi à mordre à l'épaule un passager qui intervenait pour les séparer, et il m'accueillit de la même manière. Je portai encore à la main les traces d'une morsure qu'il me fit. Je dois vous faire observer que, sauf ces moments de violence, Rossi vivait assez bien avec les gens de l'équipage; il n'avait jamais eu de querelle avec Codogno.

Le 3<sup>e</sup> décembre 1849, nous étions dans la petite rade de Toulon, où le mauvais temps nous avait forcés de chercher un refuge. L'après-dîner il fut question de terre faire de l'eau. Rossi voulut être dispensé de cette corvée, et accusa un mal de reins dont il se plaignait depuis quelque temps. Sur ses instances je le laissai à bord, où restèrent en même temps le mousse, Codogno, la passagère et deux enfants en bas âge. Le mari de la passagère et les autres gens de l'équipage virent à terre. Parlé à une heure et demie, nous retournâmes tous ensemble vers cinq heures et demie du soir. A mesure que nous approchions du navire, je fus étonné de ne voir personne sur le pont. Le passager monta le premier, je montai après lui, et j'aperçus Rossi qui se trouvait lorsqu'il descendit dans la chambre où était sa femme. Ce fut en vain que j'appelai ce matelot. Je demandai ensuite Codogno, et, étonné de ne pas le trouver, je me dirigeai vers la chambre de proue; ne l'ayant pas trouvé, je revenais, lorsque le mousse se trouva sur mes pas. Ce garçon, à qui je demandai Codogno, manifesta une inquiétude très forte; il me dit avec une véritable terreur qu'il ne pouvait rien déclarer sur le navire, parce qu'il craignait que Rossi ne lui

fit un mauvais parti.

Je le fis descendre dans le canot avec les autres hommes de l'équipage, moins Rossi. Quand nous fûmes un peu éloignés, il me raconta que ce dernier, après avoir tué Codogno avec une hachette, avait jeté son cadavre à la mer. Je me dirigeai immédiatement vers un petit bateau à vapeur, qui était à deux portées de fusil de distance. J'informai l'officier de garde de ce qui venait de se passer. Celui-ci se chargea de prévenir le commandant de la frégate à vapeur l'*Orénoque*, et je revins à bord de mon navire. Cette fois, Rossi était sur le pont; il se promenait en regardant de temps en temps sur le sol. Quand je fus arrivé, il me montra des taches de sang que l'on y remarquait encore, et me dit avec un rire sardonique: « Vous allez m'accuser d'avoir tué cet homme; cependant ce n'est pas moi, j'ai dormi pendant tout le temps de votre absence. » Au bout de quelques instants, deux embarcations se dirigèrent vers notre navire et l'accostèrent. À bord et tribord, des marins armés montèrent. A cette vue, Rossi perdit contenance. Il chercha à se justifier; il versa des larmes, ou du moins il paraissait pleurer. Parmi les personnes qui étaient survenues se trouvaient un commissaire de l'*Orénoque*, à qui je montrai une tache de sang que cet inculpé avait sur sa figure au-dessous de l'œil. Rossi fut immédiatement arrêté et conduit à terre.

M. le président ordonne ensuite, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture des dépositions écrites de la femme romaine et de son mari. Ces deux témoins n'ont pu être assignés, leur résidence actuelle étant inconnue. Voici ces dépositions:

**Elisabeth Colini**, épouse de Jacques Guerini, âgée de 24 ans, tailleuse, née à Gènes (Etats-Romains), de passage à Toulon à bord des *Deux-Frères*.

Le 30 décembre 1849, dans l'après-midi, j'étais à bord avec deux matelots, Codogno et Rossi, et un mousse seulement; mon mari et les hommes de l'équipage étaient allés à terre avec le capitaine. Je me trouvais dans la chambre du capitaine. Rossi, qui est Romain comme moi, était assis et parlait de choses indifférentes, lorsque le mousse vint l'avertir que le ragoût brûlait. Il répondit qu'il allait monter, il resta néanmoins et ce ne fut que sur un second avis du mousse qu'il monta. Je ne tardai pas à entendre une querelle sur le pont, j'y montai; elle avait lieu entre Codogno et Rossi. Sur mes observations, ils se turent, et je redescendis. Un quart d'heure après j'entendis une nouvelle querelle; je montai de nouveau. C'était encore Rossi qui se disputait avec Codogno; ce dernier pelait des pommes de terre avec un couteau; en voulant le lui enlever, Rossi s'était coupé à un doigt et à la paume de la main. Je les priai de nouveau de rester tranquilles, et croyant avoir ramené la paix, je revins dans la chambre du capitaine; mais un nouveau bruit me força encore de remonter. Cette fois, Codogno et Rossi étaient aux prises. Je vis celui-ci renverser son adversaire à diverses reprises; une dernière fois il vint tomber à côté de moi. Codogno le pria de le laisser tranquille au commencement de la lutte, mais à sa dernière chute il resta sans mouvement. J'avais inutilement supplié Rossi de ne pas pousser les choses plus loin. Il prit une hachette qui se trouvait à peu de distance et lui en asséna un coup sur la tempe droite; le sang jaillit et je m'enfuis épouvantée dans la chambre du capitaine, où le mousse vint chercher un refuge en se cachant sous le lit; il me semble qu'ensuite on jeta de l'eau sur le pont comme pour le laver, et j'entendis Rossi dire: « A présent, je n'aurai plus rien à démêler avec toi. »

Il vint ensuite me prier de ne rien dire de ce que j'avais vu, c'est un service qu'il me demandait en qualité de compatriote; il ne proféra contre moi aucune menace de mort. J'étais trop effrayée pour faire attention s'il avait dit la figure ou ailleurs. Il chercha le mousse pour lui faire la même défense qu'à moi. Quand il l'eut trouvé, ce jeune homme se jeta à ses pieds en pleurant et lui demandant grâce. Il lui fit promettre de ne rien révéler.

Une demi-heure après environ, mon mari arriva; comme Rossi m'avait quittée, je m'empressai de dire à voix basse à mon mari qu'il avait tué cet homme; mon mari me fit signe de ne rien dire, que Rossi était là. En effet, Rossi parut. Je demandai où était le capitaine, mon mari me dit qu'il était allé avec son canot voir si Codogno n'était pas sur quelque navire ancré dans le port, puis qu'il est mort.

**Guerini** (Jacques), carrossier, né à Faenza (Etats-Romains), passager à bord du navire *Deux-Frères*, se rendant à Alger. Le 30 décembre dernier, je vins à terre avec le capitaine Lubrano et les hommes d'équipage. Vers une heure et demie du soir, nous laissâmes à bord Codogno et Rossi, un mousse, ma femme et mes deux petits enfants. A cinq heures et demi environ, nous revînmes tous ensemble. Je montai le premier; je me dirigeai immédiatement vers la chambre où était ma femme. Rossi me suivit et m'adressa quelques questions insignifiantes. Dans ce temps-là, le capitaine appela à haute voix: Antoine! Jean! Rossi me quitta un instant. En entrant dans la chambre, ma femme me dit qu'elle avait échappé de la mort par miracle, et que Rossi avait tué son camarade. Je remontai sur le pont pour donner avis au capitaine de ce que je venais d'apprendre. Le capitaine était avec le mousse, qui disait ne savoir rien, et qui finit par dire qu'il déclarerait tout, mais hors du navire, de peur d'être tué par Rossi.

Je revins auprès de ma femme; Rossi me suivit, et il resta pendant quelque temps à nous regarder l'un et l'autre avec des yeux égarés. Je m'armai d'un rasoir qui se trouva à ma portée, et nous restâmes ainsi tous les trois pendant quelque temps. Ma femme me demanda où était allé le capitaine. Je répondis qu'il était allé chercher Codogno sur les bâtiments en rade. Rossi se prit à rire en disant: « S'il est mort, on ne le retrouvera pas. » Il parla ensuite quelque temps du sang qu'on avait trouvé sur le pont. Comme des gens de l'équipage l'accusaient d'avoir tué Codogno, il protesta de son innocence et dit qu'il était endormi lorsque Codogno avait disparu. Je ne lui répondis pas, et je le laissai parler avec une volubilité en quelque sorte fébrile, ne comprenant pas la plupart du temps ce qu'il disait. Le capitaine revint ensuite, et Rossi ne tarda pas à être arrêté.

Plusieurs témoins sont encore entendus; ce sont les officiers de police judiciaire qui ont constaté le crime, ceux qui ont découvert le cadavre, il résulte de ces dépositions que Rossi a été impuissant pendant sa confrontation avec le corps du malheureux Codogno. Celui-ci, déjà avancé en âge, était père de sept enfants.

M. Ch. Mougins-Roquefort soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Augre présente les moyens de défense.

Après un résumé remarquable de M. le président, le jury se retire pour délibérer. Il rentre bientôt avec un verdict de culpabilité, en écartant toutefois la circonstance aggravante de la préméditation.

Rossi est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Trauers, lieutenant-colonel du 24<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 27 décembre.

INSURRECTION DE JUN 1848. — MEURTRE DE M. DORNÈS. — AFFAIRE BRÉANT.

Un homme âgé d'environ soixante-dix ans est amené devant le Conseil de guerre, comme accusé d'avoir pris part à l'insurrection de juin 1848, et d'avoir commis un meurtre sur la personne de M. Dornès, représentant du peuple.

L'accusé déclare se nommer Philippe Bréant, fabricant de formes, âgé de soixante-huit ans, demeurant au faubourg Saint-Martin, rue des Ecluses, à l'époque de l'insurrection.

M. le président, à l'accusé: Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous pour avoir pris part à un mouvement insurrectionnel ayant pour but de renverser le Gouvernement.

Vous êtes encore accusé d'avoir, étant sur la barricade formée au coin de la rue Château-Landon, fait feu sur les défenseurs de l'ordre, et notamment d'avoir ajusté le représentant Dornès, qui tomba mortellement blessé.

Des pièces lues à l'audience, sur l'ordre de M. le prési-

dent, il résulte les faits suivants:

Peu de jours après les journées de juin, le sieur Bréant fut signalé par ses voisins comme ayant coopéré à l'érection des barricades dans le faubourg Saint-Martin, et combattu avec les insurgés. Le commissaire de police le fit venir, et après l'avoir interrogé, ce magistrat le mit en état d'arrestation. Bréant fut détenu pendant trois mois préventivement au fort d'Aubervilliers; mais la commission militaire le fit mettre en liberté, faute de charges suffisantes.

Plus de deux ans s'étaient écoulés, lorsque vers le milieu de novembre dernier, un garde mobile qui avait été blessé à la barricade élevée au coin de la rue Château-Landon vint voir la personne chez laquelle on l'avait transporté, et de qui il avait reçu des soins. La conversation s'engagea sur les journées de juin, et l'on parla de la mort de M. Dornès. « J'ai été blessé en même temps que lui, dit l'ex-garde mobile; nous fûmes enlevés en même temps. » Cette circonstance amena la conversation sur Bréant, qui, disait-on, s'était vanté, depuis sa mise en liberté, d'avoir, à cette même barricade, tué deux gardes mobiles. On pensa que ces deux gardes pouvaient bien n'être autres que le garde mobile Fajou, présent à l'entretien, et M. Dornès, qui avait malheureusement succombé.

Ces propos allèrent se répétant, et le 21 novembre le commissaire de police du quartier reçut de M. le préfet de police l'ordre de procéder à une enquête judiciaire sur les faits que des rapports officieux lui avaient révélés. Quatre personnes étaient indiquées comme pouvant éclairer la justice sur ces révélations; de ce nombre était M. Dufour, propriétaire et débitant de tabac, demeurant dans le faubourg Saint-Martin. L'instruction préliminaire parut assez concluante, et M. le préfet signala le sieur Bréant à M. le général commandant la division. Quinze témoins ont été entendus par M. le commandant Doineau, chargé de l'information, et aujourd'hui Bréant comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé: Deux faits sont à votre charge: votre participation à l'insurrection et le meurtre commis, par une arme à feu, sur la personne de M. Dornès, représentant du peuple. Avouez-vous avoir combattu avec les insurgés dans le faubourg Saint-Martin?

Bréant: Le 23 juin, vers dix heures, je rentrais chez moi, lorsque les insurgés m'arrêtèrent; ils me firent déposer un sac que je portais et m'ordonnèrent de travailler à la barricade. J'avoue que, comme contraint, j'ai fait partie de la chaîne qui faisait passer les pavés aux barricadeurs.

M. le président: Vous faisiez partie d'une société de tireurs à la carabine? — R. Oui, colonel, et je m'en honore. Elle était composée d'honnêtes gens; mais elle s'est dissoute en 1846.

M. le président: Vous aviez dans cette société la réputation d'être un bon tireur? — R. Avec ma vue, portant des lunettes, c'est assez difficile. J'étais un tireur fort ordinaire.

M. le président: Que sont devenues les carabines qui vous servaient au tir? — R. Je les ai vendues en 1847, pressé que j'étais par le besoin. J'en ai vendu trois, parce qu'il y avait un collègue qui m'avait donné une des siennes.

M. le président: Cependant on vous a vu, armé d'une carabine, à la barricade de la rue Château-Landon; qu'en avez-vous fait? — R. Je n'avais pas de carabine. Les insurgés m'avaient mis un fusil à la main; je l'ai jeté sur la barricade, dès qu'il m'a été possible de me sauver.

M. le président: C'est vous qui avez tiré sur le représentant du peuple, M. Dornès, qui venait interposer ses bons conseils pour calmer l'insurrection.

L'accusé: Je ne puis avoir tiré sur ce représentant, car je ne formellement avoir tiré sur personne. M. Dornès s'agitait à la barre et me regardait avec une attention particulière; je suis rentré chez moi, et n'en suis plus sorti que pour aller prendre mes repas à La Villette.

M. le président: Comment expliquer alors les dépositions de témoins désintéressés, qui vous connaissent parfaitement, et qui affirment vous avoir vu tirer, en ajustant, la carabine appuyée sur un pavé de la barricade. Vous, tireur ordinaire, comme vous dites, vous ne pouviez manquer, avec une arme de tir dont vous vous serviez habituellement, vous ne pouviez manquer, dis-je, d'atteindre le représentant du peuple que vous visiez, et qui était décoré de ses insignes.

L'accusé: Je répéterai, Monsieur le colonel, que je suis tout à fait étranger à la mort du représentant M. Dornès. M. Dufour, débitant de tabac, rue du Faubourg-Saint-Martin: Dans la matinée du 23 juin, un groupe d'insurgés vint s'abattre devant ma maison, et se mit à l'œuvre pour élever une barricade; quelques individus seulement restèrent pour la garder. De ce nombre était Bréant, que je connais particulièrement depuis longtemps; il était porteur d'une carabine.

Peu d'instants après, nous vîmes arriver le 5<sup>e</sup> bataillon de la garde mobile, qui avait déjà enlevé plusieurs barricades dans le faubourg. Lorsqu'il fut arrivé à portée de celle qui était placée près de ma maison, les insurgés firent un décharge qui blessa plusieurs gardes mobiles. La troupe riposta, et ils se sauvèrent tous, excepté deux individus, dont l'un était Bréant et un autre que je ne connaissais pas. Celui-ci fut tué sur place.

M. le président: Regardez de nouveau l'accusé; êtes-vous bien sûr que ce soit le même individu que celui que vous avez vu sur la barricade?

Le témoin: Certainement, je le reconnais; il avait à la main une carabine. Je remarquai même qu'il avait mis ses lunettes. Il y avait dans la barricade une voiture de moellon, derrière laquelle il se plaça, et il fit feu. Je l'ai vu.

Dans ce moment je venais de remarquer M. Brémont, commissaire de police, marchant sur la chaussée avec la garde mobile. A côté se trouvait un homme en habit bourgeois, que je sus être M. Dornès, le représentant du peuple; il allait le long des maisons, à droite de la barricade, sur le trottoir.

M. Bréant rechargea son fusil, et cette fois encore, je le vis mettre en joue et tirer du côté de la troupe. Au même moment je vis M. Dornès tomber contre le mur de la maison de M. Desprésaux, à la distance d'environ 50 mètres de la barricade.

M. le président: Vous avez parlé d'un autre individu; celui-là n'a-t-il pas aussi fait feu sur la troupe?

Le témoin: Je n'ai vu dans les mains de l'autre individu qu'un grand sabre. Et, pour moi, je ne fais aucun doute que ce soit le coup de feu de Bréant qui a atteint M. Dornès.

M. le président: Où étiez-vous placé?

Le témoin: J'étais placé pour bien voir. J'étais dans l'encoignure de ma salle, au premier étage, d'où je plongeais sur la barricade.

Lorsque Bréant eut tiré ce second fusil, il se sauva par la rue des Ecluses et alla arranger son fusil sous la porte cochère d'une maison qui m'appartenait, passage Feuillet, 6. Mais je dois dire que ce fait m'a été rapporté par le concierge.

Le témoin Fabricion déclare se rappeler très bien avoir vu, le premier jour de l'insurrection, dans la cour de la maison dont il est concierge, un individu âgé qui réparait un fusil; il connaissait cet individu de vue, sans savoir son nom: c'est l'accusé assis devant le Conseil.

M. le président: Qu'avez-vous à dire sur ces dépositions?

L'accusé: Ces messieurs se trompent; j'ai été forcé de travailler aux barricades, et quand on m'a donné un fusil, je l'ai pris, mais peu après je l'ai jeté et je suis rentré chez moi.

M. Dufour persiste dans ses déclarations.

La dame Forey, propriétaire, rue des Ecluses, déclare que le sieur Bréant était son locataire en juin; elle l'a vu rentrer et sortir de la maison avec un fusil pendant toute la première journée de l'insurrection.

M. Brémont, qui était commissaire de police du quartier Saint-Laurent, et qui depuis a été révoqué de ses fonctions, est appelé comme témoin. C'est sur son ordre que Bréant fut arrêté en juillet 1848.

M. le président: Vous étiez à la barricade de la rue Château-Landon?

Le témoin: Oui, colonel; j'étais placé à côté du brave Dornès. Je puis affirmer qu'il y a eu plusieurs décharges de tireurs contre nous. Plusieurs gardes mobiles ont été tués ou blessés. Lorsque M. Dornès est tombé blessé à mort, il a été fait une décharge que je pouvais évaluer à vingt coups de fusil. Nous avons donné des secours à M. Dornès, dans la maison de M. Ancelin, marchand de vins.

M. Michel, arquetubier, connaît Bréant comme un bon tireur. Ce qu'il sait du meurtre de M. Dornès, il l'a entendu dire par M. Dufour.

Fajou, garde mobile: Mon bataillon étant à la prison Saint-Lazare, nous reçûmes l'ordre du général de Lamoricière de prendre la direction St-Laurent et de balayer le faubourg dans cette partie. Nous enlevâmes plusieurs barricades; arrivés à celle de la rue Château-Landon, je me trouvais en avant du bataillon en tirailleur, avec trois ou quatre camarades...

M. le président: Combien d'hommes y avait-il à peu près sur la barricade en ce moment?

Le témoin: A notre approche, les insurgés se sont bêtés de tirer et se sont sauvés. Quand nous sommes arrivés à une quarantaine de pas, il pouvait en rester deux ou trois seulement.

J'étais dans la position de faire feu, lorsque je fus frappé d'une balle à l'aîne gauche. Au même moment le représentant du peuple, M. Dornès, qui était sur la même ligne que moi, dit: « Ah! je suis blessé aussi. » Il chancela et tomba sur le trottoir. Je portai une main sur ma blessure, et de l'autre je m'appuyai contre le mur. On m'emmena chez M. Desprésaux qui est ici témoin.

M. le président: Reconnaissez-vous l'accusé pour être l'une des deux ou trois personnes qui étaient sur la barricade, quand on a fait feu sur vous et sur M. Dornès?

Le témoin: Je ne puis l'affirmer. Je ne les ai vues que pendant quelques instants.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient avec force la double accusation portée contre Bréant. « Notre conviction profonde, dit-il, est que le représentant Dornès a payé d'une mort glorieuse son dévouement à la cause de l'ordre, en venant sous le feu des insurgés faire entendre des paroles de paix. Dans ces journées néfastes, nous eûmes à déplorer la perte d'un grand nombre de bons citoyens qui avaient espéré qu'en se présentant courageusement aux insurgés, ils pourraient leur faire entendre la voix de la raison. Cette affaire nous rappelle celle du commandant Masson qui, lui aussi, n'écouant que l'élan de son cœur et de son patriotisme, affronta avec un grand courage les coups meurtriers que des forcenés dirigeaient contre les défenseurs de l'ordre et des lois. L'organe du ministère public examine les charges qui pèsent sur Bréant, et conclut à l'application de la loi dans toute sa sévérité.

M<sup>e</sup> Duménil et C<sup>te</sup>rtelier présentent la défense de l'accusé Bréant.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes dont il a fait usage, et le condamne à la peine de cinq années de détention.

La question relative au meurtre sur M. Dornès a été résolue négativement.

## CHRONIQUE

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

Par décret du président de la République, en date du 25 décembre 1850.

M. Jean-Baptiste Pascal, maire, a été nommé suppléant du juge de paix du canton de Lorrez-le-Bocage, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Defiennes.

Le même décret contient la disposition suivante:

La nomination de M. Graindorge aux fonctions de juge de paix du canton de Montvilliers, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), est révoquée.

— La première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong, a, sur le réquisitoire de M. Meynard de Franc, avocat-général, reçu le serment de MM. les présidents, juges et suppléants du Tribunal de commerce, élus suivant procès-verbaux du 13 décembre. Le serment a été procédé dans l'ordre suivant:

MM. Moinery, président; Plaine, Lucy Sédillot, Davillier, Cheuvreux, Marquet, Klein, juges; Evette, Lebel, Audiffred, Contat Desfontaines, Campagnon, Langlois, Delachaussee, Hennecart, Lévy, Dohelin, Mouton fils, suppléants.

La Cour a donné acte de la présentation des procès-verbaux, et ordonné que les nouveaux magistrats seraient immédiatement installés.

— La Cour a ensuite entériné des lettres-patentes, des 10 et 19 décembre, portant commutation en cinq et six ans de boulet de la peine capitale prononcée par jugemens du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la première division militaire, des 1<sup>er</sup> et 30 août 1850, contre Roncarios et Lebournois, fusiliers aux 56<sup>e</sup> et 62<sup>e</sup> régimens de ligne, pour voies de fait envers leurs supérieurs.

— Le premier président de la Cour d'appel recevra vendredi prochain 3 janvier, et les vendredis suivants.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Barthelot, a prononcé aujourd'hui la faillite de M. Meyer, ancien directeur du théâtre du Cirque du boulevard du Temple, et celle de M. Paul Dulin, directeur du Vaudeville. Ces deux faillites ont été déclarées sur dépôt de bilan.

— M. Yon a reproduit hier, à l'audience du Tribunal correctionnel de la Seine, et, en affirmant qu'il y ajoutait foi, la déclaration du sieur Allais, qui a allégué avoir été reçu en audience particulière par M. le président de la République. Cette alléguation est complètement fautive; elle est une nouvelle et odieuse calomnie. M. le président de la République n'a jamais vu le sieur Allais. (Communiqué.)

— M. Fiorentino, homme de lettres, avait déposé au mois d'avril dernier une plainte en diffamation contre M. de Calonne, homme de lettres, et M. Francis Nettement, gérant de l'*Opinion publique*, à raison d'un article publié dans le numéro de ce journal du 21 février 1850. Un jugement de la 6<sup>e</sup> chambre, du 10 avril dernier, condamna M. Nettement à 100 francs d'amende, M. de Calonne à 500 fr. d'amende, tous deux solidairement à 2,000 francs de dommages-intérêts, avec insertion dans trois journaux, aux frais des sieurs Nettement et de Calonne.

De son côté, M. de Calonne porta une plainte en diffamation contre M. Fiorentino et M. Laurent, gérant du *Cor-saire*, à raison de trois articles publiés dans ce journal les 24 février, 3 et 10 mars 1850. Un jugement de la 6<sup>e</sup> chambre, du 15 mai dernier, renvoya MM. Fiorentino et Laurent des fins de la plainte.

M. Nettement a interjeté appel du jugement du 10 avril, et M. de Calonne des deux jugemens des 10 avril et 15 mai dernier. Cette affaire est venue ce matin à l'audience de la Cour, présidée par M. Ferey.

Après le rapport de M. le conseiller Piéron, M<sup>e</sup> Duvergier, du Theil et Millet ont soutenu l'appel des sieurs de Calonne et Nettement.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitué de M. le procureur-général, a confirmé le jugement du 10 avril 1850, et néanmoins a réduit l'amende à 25 fr. et condamné M. Nettement à 500 fr. et M. de Calonne à 1,500 fr. de dommages-intérêts. Le jugement du 15 mai a été confirmé purement et simplement.

— Le sieur Poumeyrol, fabricant d'eau de fleur d'orange, 17, faubourg Montmartre, se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme occupant à un jugement qui l'a condamné à un an de prison et 1,000 fr. d'amende pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Le sieur Poumeyrol, qui fait un commerce considérable et qui a deux voyageurs attachés à sa maison, annonçait que son eau de fleur d'orange, excellente pour les maux d'estomac, était ordonnée par les médecins les plus distingués; en outre, l'étiquette apposée sur les flacons de cette eau, très répandue dans le commerce, porte, au lieu de: *Poumeyrol de Paris: Ludovici de Grasse*. Or, Grasse est une ville connue pour la supériorité de son eau de fleur d'orange. Il résulte d'un rapport de MM. Tardieu et Chevalier que cette eau, au lieu d'être faite avec de la fleur d'orange, était composée d'eau ordinaire, de néroli et de magnésie, ce qui lui donne un principe irritant; tandis que l'eau de fleur d'orange, conforme au Codex, est calmante.

Du reste, M. le professeur Chevalier a déclaré que pour faire un flacon de cette eau, qu'on pouvait vendre 1 fr. 25 cent., il aurait fallu pour 4 fr. de fleur d'orange.

Le sieur Poumeyrol prétend qu'il n'a point donné son eau comme un produit pharmaceutique, mais comme excellente pour l'usage de la cuisine. Mais M. l'avocat général lui fait observer que les prospectus de cette eau indiquent qu'on la trouve chez les pharmaciens et les principaux droguistes.

M. le président dit au sieur Poumeyrol que non seulement il trompe le public, qui, pour se servir de la désignation adoptée dans le commerce, demande journellement du Ludovici de Grasse, sur la foi des annonces, mais encore qu'il déshonore à l'étranger le commerce français; qu'enfin, il fait une concurrence déloyale aux maisons de Grasse, qui sont honorables et dont la réputation est immense.

M<sup>e</sup> Lachaud plaide pour le prévenu.

Le Tribunal, sur les réquisitions sévères de M. l'avocat de la République Moignon, a maintenu l'amende de 1,000 francs prononcée contre le sieur Poumeyrol, mais a réduit l'emprisonnement à huit mois.

— Un de ces industriels qui vivent à Paris aux dépens de l'ignorance et du malheur comparaisait aujourd'hui devant la police correctionnelle; c'est la femme Caseneuve, maîtresse de bureaux de placements, dont le principal était situé rue Saint-Antoine. Un nombre considérable de plaintes avaient été déposées contre cette femme, déjà condamnée pour escroquerie. Un grand nombre de témoins ont été entendus dans l'instruction; quelques-uns seulement viennent déposer à l'audience. Ces malheureux, presque à bout de ressources, sont allés chez cette femme, qui leur a fait verser des cautionnements de 50, 100, 150 fr. et même plus, suivant leurs moyens, pour leur procurer des emplois qu'elle ne leur procurait jamais, ou bien elle les prenait chez elle, les envoyait attacher des écriteaux dans les rues, les installait dans ce qu'elle appelait une succursale de son bureau, succursale dérisoire qui ne donnait aucune occupation à la malheureuse dupe chargée de la tenir, mais aussi qui ne lui donnait aucun profit; c'était à grand peine que, pressés par le besoin, ces malheureux obtenaient de la femme Caseneuve quelques francs pour manger.

Un jeune homme de province, ignorant la réputation des bureaux de placements, fait connaître au Tribunal de quelle manière il a été dupé. Il déclare qu'il y a plus de trois cents jeunes gens à Paris qui ont été, comme lui, trompés par la femme Caseneuve; que plusieurs sont venus à l'audience pour avoir le plaisir de la voir condamner. Le témoin ajoute que, lorsqu'il est allé faire sa plainte au commissaire de police, le magistrat lui a répondu: « Vous êtes tombé dans une caverne de voleurs. »

Le portier d'une maison a déclaré que nombre de fois des individus s'étaient présentés dans cette maison avec des lettres de la femme Caseneuve pour des places qui n'existaient pas.

Il y a quinze ans que cette femme exerce son industrie.

Appelée une première fois au petit parquet, elle s'est bêtée de désintéresser, en partie, les principaux plaignants, en leur restituant une portion notable du cautionnement qu'elle leur avait fait verser, pour garantie d'une gestion imaginaire; elle s'appuie sur ce fait pour détruire la prévention d'escroquerie dont elle est l'objet. M. le président lui fait observer qu'elle a fait ces restitutions une fois les poursuites commencées.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Moignon, avocat de la République, a condamné la femme Caseneuve à six mois de prison.

— Le 28 novembre dernier, à l'arrivée à Paris d'un convoi venant de Calais, les vérificateurs des douanes, attachés à la gare du chemin de fer du Nord, trouvèrent, dans un wagon du convoi, un paquet cacheté renfermant seize lettres, transportées en fraude des droits de la poste. Procès-verbal fut dressé, et aujourd'hui l'administration du chemin de fer du Nord était citée devant la police correctionnelle sous prévention de transport illicite de lettres, contravention prévue par les arrêtés du Conseil des 18 juin et 28 novembre 1841, les lois du 26 août 1790, 21 septembre 1792, et l'arrêté du 27 prairial an IX, qui réservent à l'administration des postes le droit exclusif de transporter les lettres et dépêches.

Le Tribunal a condamné l'administration du chemin de fer du Nord à 150 fr. d'amende.

— Le sieur Delrieu, marchand de charbon, rue des Guillemettes, 2, comparaisait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Il fut constaté que sur un sac de charbon devant contenir 200 litres, il manquait 32 litres.

Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— La loi du 21 mai 1836 défend, non-seulement l'émission de billets de loteries étrangères, mais encore l'annonce de ces billets, soit dans les journaux, soit par un moyen quelconque de publicité. C'est pour avoir manqué à ces prescriptions que les sieurs de Montaigne et Mercier, agens des maisons Fould et Leumann, de Francfort, pour les loteries allemandes, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel; ils ont été condamnés chacun à 50 fr. d'amende.

— Une femme Boissanté, marchande de vins, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, pour

plètement faux, que j'ai parlé de ce passeport. Il est très exact que l'on m'en a parlé. Allais me l'a dit. La femme Raymond m'a dit qu'on voulait faire partir Allais à l'étranger. C'est après ces deux révélations que j'ai continué la conversation avec la femme Raymond, et que je lui ai demandé des explications. Pour moi, il m'importait énormément qu'Allais ne disparût pas. Il m'avait fait une révélation très grave. Je voulais qu'il la confirmât ou qu'il s'expliquât devant la justice. Je ne tenais pas à ce qu'il persistât. Il n'avait pas été excité, on ne lui avait rien suggéré, il avait fait une déclaration spontanée. Mais ce qui m'importait, c'était qu'il s'expliquât devant la justice avec autant de liberté qu'il le faisait devant moi. Quand Allais est venu chez moi, le lundi soir, il m'a dit qu'il avait été à l'Élysée. Mardi, à l'audience, je n'ai pas voulu citer des noms qui ne devaient pas intervenir dans un débat comme celui-ci. Allais m'a dit alors positivement qu'il avait été conduit à l'hôtel Castellane, dans le cabinet de M. Forestier, et que là il s'était trouvé en présence de M. le président de la République. Je n'avais pas voulu entrer dans toutes ces particularités parce qu'il est un fait sur lequel je désire garder le silence.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez le citer. Du reste, M. Forestier a été entendu sur ce fait, et il l'a démenti. M. YON. — Cela peut être, mais enfin j'ai reçu d'Allais, d'abord verbalement, une déclaration qu'il a faite ensuite par écrit, et dans des termes qui ne laissent aucun doute dans notre esprit. Allais m'a dit qu'il s'était trouvé en présence de M. le président de la République. Il m'a cité toutes les circonstances qui se rapportent à sa comparution devant le premier magistrat de la République. Il m'a cité toutes les démarches qu'on avait faites pour le retrouver. J'ai pu vérifier l'exactitude de ses assertions. Labrejal est allé le chercher chez lui. Il demandait qu'Allais se rendit chez monseigneur à quatre heures. M. le président de la République ayant appris ce qui se passait, et cela fait l'éloge de son caractère, voulait savoir d'Allais ce qui se passait.

M. LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — M. le président n'a pas besoin de vos éloges. M. YON. — Il a besoin de ceux de tout le monde. J'ai été son électeur. Cette digression ne me paraît pas très nécessaire dans le débat. M. le président de la République n'a pas besoin, dit-on, de mes hommages. M. LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — Cela n'a aucun trait à l'affaire.

M. YON. — Allais répéta devant M. le président ce qu'il m'avait déclaré. M. le président lui demanda : Est-ce que vous êtes avec M. Yon? — Oui, monseigneur. — Est-ce que vous lui avez fait part de ce que vous me rapportez? — Oui, monseigneur. M. le président aurait dit à Allais : Vous êtes un garçon intelligent, restez trois jours à ma disposition. Voilà le premier point qui se rattache au fait du passeport. Le second, c'est qu'il est certain que le dimanche on est allé chez le concierge de la maison d'Allais. On a fait des offres d'argent à la femme Raymond et à Allais. C'est lundi qu'on est allé avec un passeport et de l'argent, 1000 ou 300 fr., il a été question une fois de 1000 fr., un autre fois de 300 fr., je ne sais laquelle des deux sommes. Lorsque Allais est venu chez moi, le lundi soir, il m'a fait le récit de tout cela. Le mardi, la femme Raymond étant venue dans l'après-midi voir Allais, c'est alors que je lui dis : Est-ce qu'on a fait des offres de passeport et d'argent pour qu'Allais passât à l'étranger? Oui, me dit-elle, c'est Labrejal qui veut fournir le passeport pour l'étranger et l'argent. D'abord on avait eu l'idée de le faire passer sur une locomotive en qualité de chauffeur; ensuite il a été question d'un passeport.

C'est le mardi que la chose m'a été rapportée, et c'est le mercredi que j'aurais, moi, renvoyé cette femme chercher un passeport auprès de Labrejal. Cela ne se comprend pas, cela ne tombe pas sous le sens. Si j'avais eu besoin d'un passeport, je ne serais pas allé le chercher à l'Élysée, et particulièrement chez Labrejal. Je voudrais qu'on entendît sur ce point trois personnes qui peuvent donner des explications très importantes : c'est M. Bled, qui n'a pas été entendu, ma domestique, à laquelle la femme Raymond a raconté tout ce que j'ai dit au Tribunal, et le concierge de la maison d'Allais, qui confirmeraient ce que j'ai dit.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois seulement vous faire remarquer que, relativement à cette prétendue convocation qui aurait eu lieu dans le cabinet de M. Forestier, le fait est formellement démenti par lui. Je dois vous faire remarquer aussi qu'à l'égard de l'initiative qu'on prétend que vous auriez eue dans la question du passeport, il reste la déposition de la femme Raymond, et il reste aussi cette partie de l'interrogatoire dont on donnait lecture tout à l'heure. Je vais maintenant interroger Allais.

M. LE SUBSTITUT. — Nous rappelons à M. Yon, qu'à la date du 10 novembre, il s'est exprimé ainsi devant M. Broussais, qui lui demandait où pouvait se trouver en ce moment Allais qui n'était pas prévenu : « Si tôt que j'aurai de ses nouvelles, je vous en informerai. » Il a eu de ses nouvelles le lendemain, 11, puisque Allais est arrivé chez lui à onze heures du soir. Comme se fait-il qu'ayant dit la veille ces paroles au juge d'instruction, il ne l'en ait pas informé et qu'il ait gardé Allais trois jours chez lui?

M. YON. — Je désirerais que M. le substitut donnât lecture aussi de la déposition que j'ai faite dans le cours de l'instruction écrite, et le Tribunal verra que je me suis expliqué de la manière la plus formelle, relativement à l'objection que me fait aujourd'hui M. le substitut. Allais est arrivé chez moi; je ne l'avais pas vu depuis le vendredi; il est venu chez moi malade, avec une jambe très enflée, ne sachant où aller. Je l'ai gardé toute la nuit.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous en référer à la déposition que vous avez déjà faite, sans la recommencer. M. YON. — Allais a été chez moi deux jours malade. Quand il a été mieux, je l'ai mis à la disposition de la justice. L'autre jour, M. le substitut m'a fait une observation au sujet du retard que j'ai mis à déposer mon procès-verbal. J'ai déclaré au Tribunal que je ne m'opposais pas. Je suis dans une position exceptionnelle. J'ai été attaché à l'Assemblée nationale par un arrêté du bureau qui était souverain, le 10 mai 1848.

Un décret venait me commander de ne rien communiquer au dehors avant que l'Assemblée en eût connaissance. Sous le gouvernement du général Cavaignac, il m'a encore été commandé de ne communiquer qu'avec les questeurs; j'étais placé sous leur direction. Au mois de juin 1849, il a été question de mon changement. J'allai trouver M. Dufaure, ministre de l'intérieur. Il me dit que loin d'avoir des reproches à me faire, il saisirait avec plaisir l'occasion de me témoigner sa satisfaction. Mais il me dit : « Vous ne dépendez pas du ministre de l'intérieur. Vous appartenez à la Chambre, c'est au bureau de la Chambre à prononcer sur votre sort. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le ministre public dit que votre position était entière vis à vis de la justice. M. LE PRÉSIDENT. — M. le substitut voudrait-il bien donner lecture de la déclaration de M. Samson, et ensuite du procès-verbal de l'architecte qui a été chargé de

visiter les lieux?

M. LE SUBSTITUT DE LA RÉPUBLIQUE donne lecture de cette déclaration. ALLAIS. — Je n'ai jamais été agent de M. Samson; je ne lui ai jamais fait un rapport. Je n'ai jamais été agent de police à Rouen; je demande à M. le procureur de la République de me le prouver.

M. LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — Voici une liasse de lettres adressées à M. le commissaire central de police de Rouen; ces lettres portent toutes la signature d'Allais; elles indiquent des faits plus ou moins erronés, ainsi que le dit M. le commissaire de police. Voici la liasse.

ALLAIS, se rasseyant. — J'ai été dix jours employé chez M. Samson. (Chuchotements dans l'auditoire.) Je transmets des rapports à M. Chéron. Je n'ai jamais reçu un centime de la ville de Rouen comme agent de police. M. Samson m'a recommandé à M. Carlier, qui était alors chef de la police municipale de Paris. M. Yon m'a rencontré chez M. Carlier, où je suis resté ce soir-là jusqu'à onze heures pour pouvoir lui parler.

Quant aux brochures que M. Samson dit m'avoir achetées, je n'ai jamais vendu de brochures. J'ai envoyé à M. Samson, à Rouen, sur sa demande, soixante ou quatre-vingts brochures de la rue de Poitiers. Ces brochures m'avaient été données par un personnage dont je ne citerai pas le nom. Mais quant à avoir reçu de l'argent de M. Samson, c'est faux.

M. Samson a encore écrit dernièrement à M. Yon pour que j'arrêtais deux individus de Rouen qui s'étaient échappés de la prison d'Alençon. J'aurais voulu faire citer M. Berryer-Pontaine, directeur de la salubrité publique. M. Carlier m'avait donné une lettre pour lui, parce qu'il y avait encore cent et quelques gardiens de Paris à renvoyer, de personnel étant au complet.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous été attaché à M. Samson? ALLAIS. — Jamais comme agent. M. LE PRÉSIDENT. — Cependant il y a des lettres qui établissent les rapports qui ont existé. Vous en avez tellement compris la portée, que vous avez modifié la déclaration énoncée par laquelle vous avez commencé.

ALLAIS. — Je rendais des services, je n'ai pas besoin de dire lesquels. Un monsieur, conseiller à la Cour d'appel de Rouen et président du comité de l'Ordre, m'a dit : « Vous pouvez nous rendre service; ferez-vous avec les rouges. » Je l'ai fait. Un agent de police était obligé de jouer bien des rôles, surtout à cette époque.

Ce qui prouve que M. Samson a fait une calomnie infâme, c'est que M. le conseiller Chéron m'a envoyé avec une lettre de recommandation auprès de M. Loyer, et qu'il m'a donné des secours. Il y a une rancune très grande contre moi; c'est que le secrétaire de M. Samson a son beau-frère, directeur d'octroi, avec lequel je suis très mal.

M. LE SUBSTITUT. — M. Chéron est un homme très bienveillant, très bon; dont vous avez capté la confiance. ALLAIS. — Permettez. M. LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne perd pas de vue les dépositions qui ont été faites devant lui.

ALLAIS, avec chaleur. — C'était un moyen de me tuer moralement et vis à vis de la société. M. LE PRÉSIDENT. — Asseyez-vous. Il me reste maintenant à procéder à votre interrogatoire; il doit être très court, puisque vous avez été appelé à discuter la déposition de chaque témoin. Il y a cependant quelques questions sur lesquelles il faut que vous vous expliquiez.

Vous reconnaissez qu'à la date du 31 octobre vous avez adressé à M. le commissaire de police Yon, attaché spécialement à l'Assemblée nationale, un rapport dans lequel vous faisiez connaître qu'il y avait eu une réunion dans la rue des Saussaies, réunion qui se composait de membres appartenant à la société des Amis de l'Ordre; vous êtes entré dans différents détails; vous avez fait connaître qu'il y avait eu tirage au sort, et que vous aviez été désigné pour tuer M. Dupin, et un nommé Picot pour tuer le général Changarnier. Vous avez subi différents interrogatoires, ou pour mieux dire vous avez été entendu lors de la première instruction qui avait pour objet de savoir si les faits que vous aviez signalés étaient exacts. Vous avez d'abord été entendu le 14 et le 15 novembre. Lors des deux premières déclarations que vous avez faites, vous avez persisté dans tous les détails qui sont consignés dans votre rapport.

ALLAIS. — C'était la vérité! M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez maintenu l'exactitude des faits par vous déclarés, et le 19 novembre, après avoir persisté à deux reprises différentes dans cette déclaration, vous avez fait demander à M. Broussais, juge d'instruction, de vous entendre, parce que vous aviez de nouvelles explications à lui fournir sur les faits qui avaient donné lieu aux premières questions qui vous avaient été adressées. Dans cette déclaration, en date du 19 novembre, vous avez fait une rétractation complète, détaillée, dans des termes qui me paraissent avoir une grande signification; rétractation qui ne pourrait que s'affaiblir en la reproduisant de mémoire.

ALLAIS. — J'étais extrêmement malade quand M. Broussais est venu. Les tortures que j'endurais à la Charité ont été la cause qu'on a écrit ce rapport-là, car ce n'est pas moi qui l'ai dicté. Je l'ai signé étant gardé à vue par deux individus qui ne me quittaient ni jour ni nuit. Quant à l'accusation de dénonciation qu'on porte contre moi, je n'ai fait aucune dénonciation. J'ai renseigné mon chef et j'ai fait un rapport que j'ai cru juste.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut s'entendre sur les mots, il existe au procès un rapport que vous avez signé, qui est votre œuvre, qui constate des faits sur lesquels nous nous sommes déjà expliqués; cela est bien une dénonciation que vous auriez faite. Nous avons à apprécier si elle contient des faits exacts ou non. Qu'entendez-vous par ces mots : Renseigner votre chef? ALLAIS. — J'ai envoyé des renseignements à M. Yon; c'était à lui de les contrôler. Je n'ai dénoncé personne. Quant à mon rapport, je sais que c'est moi qui l'ai fait. Je ne prétends pas dire qu'il n'y ait pas là dedans quelque chose qui ne soit pas de la fantasmagorie. Mais quant à la réunion, je suis devant mes juges, j'ai dit la vérité et je la maintiens.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes tellement variable qu'il est difficile de vous amener à des explications. Le 19, rien n'est vrai de ce que vous avez déclaré. Le 20, confronté avec M. Yon, vous ne revenez pas sur vos déclarations, vous n'entrez dans aucune espèce de détails lorsqu'on vous questionne. Mais, à la date du 20, on trouve une lettre que vous avez adressée à Esnault, et dans laquelle vous semblez persister dans les déclarations que vous avez faites la veille, car vous lui dites que vous avez déclaré la vérité la veille et qu'arrivera ce que vous pourriez.

tions que vous avez faites. Vous prétendez que la réunion a eu lieu, qu'il y a été question d'un projet d'assassinat, seulement que le tirage au sort n'a pas eu lieu, et vous rétractez une partie des circonstances de votre procès-verbal.

Maintenant, quelle est en définitive la situation que vous voulez prendre au débat? Expliquez-vous. ALLAIS. — Depuis près de deux ans, je suis attaché à la police de l'Assemblée nationale. J'ai renseigné M. Yon sur les menées effrayantes qui se sont passées dans les sociétés bonapartistes. Je n'avais pas d'intérêt à tromper M. Yon, puisque j'avais chez lui un emploi qui me faisait vivre. J'ai assisté aux réunions de la société des Amis de l'Ordre et de l'Humanité; je n'y ai trouvé que des infamies et des scandales. Si vous voulez permettre, je vais citer quelques passages des discours qui s'y faisaient?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est inutile. Il s'agit de vous expliquer sur l'exactitude ou la fausseté des faits que vous avez signalés dans votre rapport. Je comprends que vous disiez tout ce qui tendra à établir que les circonstances relatées dans votre procès verbal sont exactes; mais tout ce qui portera en dehors n'a pas d'utilité; je vous le dis d'avance.

ALLAIS. — Cependant l'avant-veille de l'affaire du chemin de fer de Strasbourg, il était parfaitement convenu, par la même société, que, le même jour, on arrêterait le général Lamoricière à son domicile et les représentants du peuple qui étaient à Paris. Je voudrais partir de cette époque pour arriver à ce qui s'est passé chez M. Pichon. Autrement, je m'abstiendrais de parler; je laisserai à mon défenseur, en qui j'ai confiance, le soin de donner les explications nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre confiance est parfaitement placée; mais cela n'empêche pas de fournir des explications. ALLAIS. — J'ai été conduit le 29 chez Pichon par M. Pillon. Mulet m'avait parlé de cette réunion. Quant aux dépositions de Mulet, Pichon et Picot, ils ne manqueront pas de dire que je suis un coupable; ça se comprend maintenant qu'ils ont le temps de sauver les pièces à conviction. Si on n'eût pas porté mon rapport dans tous les journaux de Paris, je ne serais pas ici, ce seraient les vrais coupables. Ce n'est pas d'aujourd'hui que date cette rancune contre les partis orléaniste et légitimiste, et même contre les honnêtes gens qui composent l'Assemblée nationale. M. Changarnier était mis en suspicion depuis les revues de Versailles; M. Dupin aussi. MM. Léo de Laborde et La Rochejaquelein étaient veillés à domicile depuis dix jours. Oui, quant à mon rapport, il y avait de la fantasmagorie, le tirage au sort n'a pas eu lieu; mais quant à la mort de MM. Dupin et Changarnier, c'est exact.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce que vous appelez de la fantasmagorie, je l'appelle par son nom propre, c'est de la fausseté. Pourquoi, dans votre rapport, que vous dites véridique, avez-vous consigné cette circonstance qui avait une haute signification, puisqu'il s'agissait de signaler deux personnes à la société, Mulet, qui aurait tenu la casquette et qui l'aurait proménée dans la réunion, dont chaque membre aurait pris un bulletin, et Picot, qui, ayant tiré la lettre C, aurait été chargé d'assassiner le général Changarnier? C'est une fantasmagorie que j'appelle de la fausseté.

ALLAIS. — J'ai renseigné M. Yon. M. LE PRÉSIDENT. — Vous le renseigniez fort mal de votre propre aveu. ALLAIS. — M. Yon m'a dit : Ce rapport ne sortira jamais de chez moi; j'ai voulu en quelque sorte faire un rapport en règle.

M. LE PRÉSIDENT. — Quand je vous signale une inexactitude, vous me dites : C'est parce qu'il fallait un rapport en règle. Qu'entendez-vous par un rapport en règle? ALLAIS. — Je ne prétends pas dire que je n'ai pas eu tort.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous appelez cela un simple tort! Comment! vous, qui vous permettez de déverser le blâme et l'infamie sur les personnes que vous désignez, quand il s'agit de vous, vous appelez cela un simple tort! Il me semble que vous êtes bien indulgent à votre égard.

ALLAIS. — J'ai donné un rapport à M. Yon; il devait le contrôler. S'il ne l'a pas fait, ça ne me regarde pas. M. LE PRÉSIDENT. — Ce qui vous regarde, et ce qui nous regarde, c'est de vous demander compte de votre conduite, des faits d'une haute gravité que vous avez dénoncés, de rechercher si ces faits sont exacts ou s'ils ne le sont pas.

ALLAIS. — Si j'osais dire toute la vérité... Mais je ne veux pas de scandale. Je n'ai plus rien à répondre; je m'assieds. Que voulez-vous que je réponde, quand il y a des hommes qui n'ont pas le courage de venir dire la vérité?

M. LE PRÉSIDENT. — De votre propre aveu, il y a eu fausseté dans votre rapport relatif à la circonstance du tirage au sort. J'ai été obligé de vous faire remarquer, lorsque M. Yon s'est approché pour compléter sa déposition, qu'il y avait un point sur lequel vous étiez en désaccord avec lui. Pressé de répondre nettement, vous vous êtes borné à dire que vous ne vous rappelez pas cette partie de votre interrogatoire.

ALLAIS. — On m'avait tué moralement tous les jours. Si vous comprenez ma position! Je ne suis pas comme un autre accusé, je suis brisé moralement et assommé. C'est à la vue de tout le monde. Je demanderais encore à M. Desmarest, aujourd'hui, si cela n'est pas vrai?

M. LE PRÉSIDENT. — Il est facile de dire que vous êtes torturé moralement, que vous êtes dans une situation intolérable. ALLAIS. — Si on avait voulu, on aurait trouvé parfaitement les coupables.

M. LE PRÉSIDENT. — Les paroles que vous ajoutez ne peuvent avoir une grande portée. On sait que quand une instruction est suivie contre une personne, jamais la justice n'abuse de sa position; aucune espèce de torture, de vexation, n'est pratiquée à son égard. Par conséquent, ce que vous dites n'a pas une grande signification au procès.

Toujours est-il, pour nous résumer en deux mots, que vous êtes obligé, après avoir cherché à varier plusieurs fois, après avoir soutenu votre rapport, après l'avoir réfuté, après être arrivé à ne le maintenir qu'en partie, vous êtes obligé d'appeler fantasmagorie ou rapport en règle ce que nous sommes obligés de vous signaler comme un rapport contenant des inexactitudes, et vous vous bornez à signaler comme inexacte et fautive la circonstance du tirage au sort. D'après le débat, il semblerait établi qu'il y a des inexactitudes qui porteraient sur d'autres points. Vous avez entendu de nombreux témoignages, ils vous ont donné un démenti formel, ils n'ont pas assisté à cette réunion. Vous avez entendu la lecture d'un procès-verbal qui atteste l'impossibilité matérielle que la réunion ait eu lieu dans le local que vous signalez, avec les circonstances et le nombre de personnes que vous avez désignées.

calomnieurs sont ceux qui ont fait du scandale, je n'aurais pas intention d'en faire; j'en aurais bien d'autre à faire!... mais je ne veux pas, je m'en rapporte parfaitement à votre justice.

M. LE SUBSTITUT. — Vous dites que ce n'est pas vous qui avez fait du scandale, qu'est-ce qui en a fait? ALLAIS. — Je n'en sais rien, j'étais en prison. M. LE PRÉSIDENT. — Il faut vous résumer en peu de mots sur les circonstances que vous entendez maintenir.

Vous maintenez le fait de la réunion et le projet d'assassinat? ALLAIS. — Oui. M. LE PRÉSIDENT. — Il y a d'autres circonstances au procès-verbal; sont-elles toutes de la fantasmagorie? ALLAIS. — Il n'y a que celle du tirage; quant au rapport, ce n'est qu'un sommaire, la cent millième partie de ce qui a existé.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous dites qu'il y avait vingt-six personnes, qu'il y avait deux femmes et un enfant. Y avait-il vingt-neuf personnes? ALLAIS. — Quand j'ai eu connaissance du projet qu'on agissait, j'étais indigné. J'ai vu deux verres d'eau-de-vie brûlés; j'étais presque ivre; j'ai conduit la femme Désirée jusqu'à la barrière de Passy, je ne tenais plus sur mes jambes; c'est par hasard que je me suis rappelé le nom de cette femme.

M. LE PRÉSIDENT. — Maintenez-vous le nombre de 29 personnes, 26 membres de la société, deux femmes et un enfant? ALLAIS. — Je crois qu'il y avait 26 ou 27 personnes, je ne puis l'assurer. M. LE PRÉSIDENT. — Persistez-vous à soutenir qu'il y avait la femme Pichon? ALLAIS. — Je ne la connais pas; je crois que c'était la femme Pichon?

M. LE PRÉSIDENT. — On vous a fait remarquer que Pichon était célibataire et qu'il n'y avait qu'une femme de ménage attachée à sa maison. Persistez-vous à dire que la fille Désirée, d'Auteuil, était présente et que vous l'auriez accompagnée un bout de chemin? ALLAIS. — Oui, monsieur. M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez reçu le démenti le plus formel par cette femme.

ALLAIS. — Je vous assure, devant Dieu, qui seul sait cette affaire, je vous assure que c'est exact, que j'ai reconduit cette femme de l'autre côté d'une grande fabrique, qui existe à main droite. M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez reçu un démenti à cet égard.

ALLAIS. — C'est un parti pris, comme bien d'autres. M. LE PRÉSIDENT. — Persistez-vous à dire que Laveysière, dans la réunion, aurait tiré avec beaucoup d'animation et aurait tiré un poignard de dessous sa blouse? ALLAIS. — Il a dit : « Y a-t-il des traitres ici? »

M. LE PRÉSIDENT. — Laveysière vous a encore démenti sur le même point; vous avez reçu un démenti matériel, car, du procès-verbal de perquisition il est résulté qu'aucune arme n'a été trouvée en sa possession. ALLAIS. — Par le Journal des Débats, tout Paris a appris que mon rapport était donné à M. Yon. C'est ce qui m'a tué moralement, et ce qui m'a mis dans une position exceptionnelle. J'étais un agent qui enseignait son chef, et le lendemain du jour où mon rapport fut entre ses mains, tout Paris et les départements savaient ce qui se passait.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous hésitez sur le nombre des personnes, mais vous maintenez le surplus des circonstances énoncées au procès-verbal, sauf le tirage au sort, qui est de la fantasmagorie, suivant vous. Allais fait un signe affirmatif. M. Chaix-d'Est-ANGE, dans une brillante plaidoirie, a soutenu les charges contre Allais. Après lui, M. le substitut de Vallée apprécie les charges de la prévention avec une grande sévérité.

La plaidoirie de M. Desmarest a été pleine d'esprit, de verve et d'habileté. Il est cinq heures 20 minutes. Le Tribunal rentre pour délibérer dans la Chambre du Conseil.

Il en sort à sept heures, et rend son jugement en ces termes : « Attendu qu'à la suite d'un rapport signé de lui et remis, le 31 octobre, à M. Yon, commissaire de police près l'Assemblée nationale, Allais, à la date du 6 novembre 1850, dans une déclaration signée de lui, et reçue par ce même magistrat, a énoncé entre autres faits que, dans la nuit du 29 au 30 octobre, il avait assisté, chez l'épicier Pichon, à une réunion politique composée de plusieurs membres de la société dite des Amis de l'Ordre et de l'Humanité, et dans laquelle, après avoir mis aux voix et décidé l'assassinat de M. Dupin, président de l'Assemblée nationale, et de M. le général Changarnier, commandant en chef de l'armée de Paris, on aurait immédiatement tiré au sort, et que Pichon, et lui, Allais, se seraient trouvés chargés de l'exécution de ce projet criminel; »

Attendu qu'Allais, indépendamment de Picot, a désigné nominativement comme ayant pris part à la délibération et au tirage au sort, Pichon, Pillon, Chautard, Mulet, Laveysière, Thénot, Servais sous le nom de Saint-Louis, et comme ayant assisté la femme Désirée; »

Attendu que l'instruction judiciaire à laquelle il a été procédé a démontré, ainsi que le déclare l'ordonnance de non lieu rendue par la Chambre du Conseil le 26 novembre dernier, que tous les faits articulés par Allais sont faux et controuvés; »

Attendu que l'ensemble des faits constatés par les débats, et notamment les nombreuses contradictions dans lesquelles est tombé le prévenu au cours de l'instruction, l'aveu qu'il a fait à plusieurs reprises, et qu'il a renouvelé à l'audience, de la fausseté des circonstances principales de la réunion à laquelle il prétend avoir assisté, l'impossibilité matérielle reconnue de la présence du nombre de personnes par lui indiquées, dans les lieux où elle se serait tenue, repoussent toute idée de bonne foi de sa part; »

Attendu que vainement Allais prétend s'excuser sur ce que le récit par lui fait à Yon ne serait que le rapport d'un agent à son chef, destiné à rester secret; » Qu'en effet, à supposer qu'il ait pu considérer, comme ayant un caractère purement confidentiel, le premier rapport adressé par lui à M. Yon, il en a changé complètement la nature quand il en a reproduit les termes dans une déclaration faite régulièrement devant ce magistrat agissant alors comme officier auxiliaire du ministère public; » Attendu qu'il résulte de ce qui précède que cette déclaration présente tous les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse, prévu et puni par l'art. 373 du Code pénal; » Condamne Allais à un an de prison et 300 fr. d'amende; » Statuant sur les conclusions de Thénot, partie civile; » Attendu que Thénot est du nombre des personnes dénoncées par Allais; » Attendu qu'il en est résulté pour lui un préjudice, mais que, tout en réclamant des dommages-intérêts, il n'a fixé aucun chiffre; » Qu'en cet état, le Tribunal ne peut que lui allouer les dépens à titre de dommages-intérêts; » Reçoit Thénot partie civile; » Et condamne Allais aux dépens à son égard, et ce à titre de dommages-intérêts; » Fixe à un an la durée de la contrainte à l'égard de Thénot. »

plne qui nous occupe.

Le concile oecuménique d'Éphèse tenu dans le cinquième siècle, l'un de ces conciles que l'Église tout entière révéra à l'égal de l'Évangile, le concile général d'Éphèse, dit Mgr de Bonald, archevêque de Lyon, s'exprime ainsi : « Dans la crainte que la liberté dont Jésus-Christ a gratifié l'Église, ne vienne à se perdre, soit par surprise, soit par le laps des temps, il a plu à ce saint concile oecuménique de déclarer que chaque province ecclésiastique conservera dans toute leur intégrité les droits et usages fondés sur la doctrine des Pères, ou approuvés par le consentement au moins tacite de l'Église. (Mandement du 21 novembre 1844.)

Si Grégoire le Grand, interrogé sur la question de Liturgie par saint Augustin, l'apôtre de l'Angleterre, qui paraissait surpris de trouver dans les Gaules des usages différents de ceux qu'il avait suivis à Rome, fit à cet égard la réponse qui suit : « Tout ce que vous trouverez, soit dans l'Église romaine dont vous connaissez les usages, soit dans celle des Gaules où vous vous trouvez maintenant, soit dans toute autre Église, qui vous paraîtra plus proportionnée à la majesté de notre culte et que vous jugerez plus agréable à Dieu, choisissez-le, pour en faire la nouvelle Liturgie de vos Églises naissantes. »

Cette réponse si remarquable, émanée du Saint-Siège dans le sixième siècle, ne suppose-t-elle point le droit natif à toutes les Églises de se former à elles-mêmes leur Liturgie, selon la mesure de leur piété et de leur zèle pour les intérêts de la gloire de Dieu ?... Si alors il y avait eu une autre règle, ce grand pape, que l'on regarde avec justice comme le premier réformateur de la liturgie romaine, l'eût-il dissimulée ?... Evidemment, il n'y en avait pas, puisque le saint concile de Trente, dix siècles après, au lieu de la rappeler et de la remettre en vigueur, comme une commission d'évêques pris dans son sein, en les chargeant de supprimer dans les différentes liturgies alors existantes, y compris la liturgie romaine, tout ce qui leur paraissait indigne de la majesté du culte divin. Et si ce concile, en se séparant, a ordonné de confier au Saint-Siège le travail de sa commission, auquel elle avait mis la dernière main, c'est ce que le temps ne lui permettait pas de l'examiner lui-même.

C'est conformément à ce droit reconnu par tous les canonistes que le concile de Rouen, tenu en 1581, exhortait les évêques de la province, non pas à adopter une nouvelle Liturgie, comme on a voulu l'insinuer, mais à écarter de celle dont elle était en possession depuis des siècles, tout ce qui pourrait y être contraire à l'orthodoxie ou à la vérité de l'histoire, à faire imprimer ces livres ainsi corrigés, en conservant l'usage des diocèses, *servato usu Diocesanum*.

C'est par la même raison que Mgr de Lesseville, l'un de nos prédécesseurs, dans le mandement placé en tête de la nouvelle édition qu'il donnait du Bréviaire de son diocèse, publiait solennellement, en 1663, que chaque province était libre dans le choix de son office, et que, la liturgie de son diocèse remonant à plus de deux cents ans, il défendait à tout prêtre soumis à sa juridiction d'en réciter une autre.

Mais ce qui est sans réplique c'est qu'à l'époque du dernier concordat, entre la France et le Saint-Siège, à cette époque si mémorable où le pontife romain faisait usage d'un pouvoir tel que jamais, dans l'Église, on n'en avait vu d'exemple, « nous » supprimons, disait-il, nous annulons et éteignons pour jamais le titre, le nom et tout l'état présent des églises archiepiscopales de France, ensemble leurs chapitres respectifs, leurs droits, leurs privilèges, leurs prérogatives quelconques ; de manière que lesdits archevêchés ou évêchés soient considérés à l'avenir comme n'existant plus.

À la place de ces cent cinquante-six églises supprimées par la bulle *Christi Domini*, la même autorité n'en rétablit que soixante ; et si les fastes de l'histoire ne laissent aucune trace d'un pouvoir pontifical supprimant les églises de toute une grande nation, rien aussi, dans ces mêmes fastes, ne ressemble à la mesure qui ne les rétablit qu'en partie.

Or, le saint pontife qui déployait une puissance si extraordinaire, n'ignorait pas que, dans le dix-huitième siècle, les évêques français, nonobstant la bulle de Pie VI, qui n'a jamais été publiée parmi nous, avaient réformé, de leur autorité propre, la Liturgie de leurs diocèses respectifs ; il connaissait l'ensemble et les détails de cette réforme, il l'avait peut-être même admirée à l'exemple de l'un de ses prédécesseurs.

Cependant le même Pie VI, ce pontife de célèbre mémoire, ce défenseur si courageux des droits et privilèges de l'Église romaine, chargeant, en 1802 par l'organe de son Légat officiel, les premiers futurs archevêques et évêques français, de régler, comme ils le jugeraient utile, tout ce qui est relatif à la célébration de l'office divin, aux rites, aux cérémonies du culte dans leurs églises nouvellement érigées : tout cela, selon leur prudence et leur bon plaisir, *pro arbitrio et prudentia*. Il conféra même à leur successeurs la faculté de réformer, s'ils le jugeaient convenable, ce qu'aurait fait à ce sujet les premiers futurs archevêques ou évêques : *Relicta tamen eorum successoribus facultate immutandorum, etc.*

En présence de documents si solennels, si notoire, quel est l'homme sans passion qui oserait dire que la Liturgie française adoptée par les archevêques ou évêques établis à la suite du concordat de 1801, n'est pas suffisamment autorisée par le Saint-Siège ?...

Si, comme on n'a pas craint de l'insinuer quelques-uns de nos imprudens novateurs, la Liturgie réformée par les évêques français dans le XVIII<sup>e</sup> siècle, et solennellement adoptée par leurs successeurs en prenant possession de leurs nouveaux sièges, était entachée d'erreur, Pie VII, qui la connaissait bien et qui exerçait alors la puissance pontificale dans ses derniers développements, Pie VII, chargé personnellement par Jésus-Christ de confirmer ses frères dans la foi, eût-il laissé aux évêques établis à la suite du concordat, la liberté la plus large, la plus absolue de choisir, à leur gré, la liturgie de leurs églises renouvelées ? N'aurait-il pas au moins exclu formellement du choix qu'ils étaient libres de faire, une liturgie soupçonnée d'erreur ?...

Dire le contraire, c'est entacher d'infamie et de forfaiture la mémoire si vénérée de ce saint pontife.

Cependant, pas un mot de la part du pontife constituant, qui ait trait à la liturgie française, pas un mot qui la repousse, pas un mot qui la mette même en suspicion !

La seule recommandation qui soit adressée à ce sujet aux futurs archevêques et évêques, c'est que, dans l'institution de la liturgie, sur le choix de laquelle la plus grande liberté leur est laissée, ils observeront religieusement les saints canons. Cette clause générale et de droit commun, cette clause, qui existe toujours lors même qu'elle ne serait pas exprimée, se trouve modifiée par celle qui la suit immédiatement : Toutefois, vous tiendrez compte dans cette institution, leur dit le légat du Saint-Siège, des usages préexistants et qui pourraient s'adapter aux circonstances présentes. Or, les usages réformés parmi nous dans le 18<sup>e</sup> siècle, existaient en France avant nos premiers troubles politiques, ils étaient l'objet de la prédilection de presque toutes les Églises, qui les avaient adoptés. Ils ne sont donc pas exclus par le légat du Saint-Siège, et ne seraient point au contraire en leur faveur que cette clause a été rédigée ?...

C'est toujours par le même motif que le vénérable pontife auquel nous succédons immédiatement défendait à tout prêtre de son ressort de réciter, soit en public, soit en particulier, tout autre office que celui qu'il faisait réimprimer et retoucher en 1808.

Il nous paraît donc démontré, chers coopérateurs, que le droit inhérent à l'épiscopat de réformer sa liturgie selon l'exigence des temps, est incontestable, et que le Saint-Siège lui-même le reconnaît avec nous.

Le cardinal Bona, dont l'autorité est grande en cette matière, fortifie cet enseignement de la manière la plus claire. Après avoir parlé de ce qu'il appelle l'essence de la liturgie, et qu'il reconnaît être la même chose dans toutes les Églises, il ajoute : « Mais quant au rit et à la manière dont toutes ces choses se font, quant aux paroles dans lesquelles sont conçues ces prières, l'ordre des cérémonies et tout le reste ; tout cela est différent dans les différentes Églises, parce que, ces choses n'ayant point été établies par les apôtres ni par les hommes apostoliques pour être perpétuelles et immuables, et les différences que y trouvent ne rompent point l'unité, libre faculté a été laissée aux évêques d'en juger et de les régler, sauf la foi, comme chacun d'eux le trouverait le plus à propos. »

Le Credo de Montpellier tient le même langage : « Rien n'est plus capable, nous dit-il, de fortifier la tradition de l'Église et de nous la rendre vénérable, que la diversité que nous trouvons dans les usages, dans les rites, dans les cérémonies de chaque pays... Il en conclut qu'il faut se conformer à la pratique de l'Église où l'on se trouve, et ne pas

blâmer légèrement ce qu'on y voit pratiquer. »

Que pourrait-on d'ailleurs reprocher à la liturgie française réformée dans le 18<sup>e</sup> siècle ? Elle est intégralement composée des paroles de la Sainte Écriture, des paroles mêmes dont l'Esprit Saint s'est servi pour manifester à la terre les vérités révélées. Elle est surtout remarquable par le rapprochement des figures et des prophéties de l'Ancien Testament appliquées aux événements effectués dans le Nouveau, en sorte que, sous ce rapport au moins, on pourrait la regarder comme un cours complet de théologie.

Son Missel est, en tout point, semblable au Missel romain : même canon, mêmes épîtres, mêmes évangiles. Il n'y a de différence entre l'un et l'autre que dans la richesse et la multiplicité des préfaces et des proses. Le Missel parisien s'est approprié toutes celles du Missel romain, auxquelles il en a ajouté quelques autres qui font l'objet de l'admiration universelle. La plupart des prières qu'il contient sont tirées des Sacramentaires de l'Église romaine, et quelques-unes sont extraites de celui de saint Léon. « Cette mine d'or, comme l'appelle l'un des archevêques de Paris, était perdue depuis des siècles ; Clément XII vint de la retrouver, et, par un dessein tout providentiel, elle a servi à la perfection de notre admirable liturgie. »

Son hymnaire, on ne saurait trop l'admirer, c'est l'idiome latin dans toute la pureté du siècle d'Auguste ; c'est le genre lyrique dans toute sa beauté, dans toute sa pompe, dans tout son éclat ; ce sont les figures les plus justes, les plus énergiques, les plus délicates, les plus sublimes, les plus pieux. En un mot, c'est la chose la plus digne de la vérité descendue du ciel. La décence du culte public demandait cette réforme telle qu'elle a été faite, surtout dans le siècle où nous vivons, où il importe si fort que le lettré indifférent ou impie, que l'enfant du collège ne trouvent rien à mépriser dans le langage liturgique qu'on leur met sur les lèvres.

Que veut donc cette presse qui s'évertue et qui s'use à proscrire nos traditions et nos usages qui sont tout aussi Romains que n'importe lesquels, puisqu'ils sont au moins indirectement approuvés par le Saint-Siège ?...

Cette presse, qui pouvait rendre de si utiles services à la religion qu'elle aime et qu'elle révère, n'a-t-elle point d'autres combats à livrer, d'autre polémique à soutenir que celle qui semble n'avoir d'autre tendance que d'abolir parmi nous la prière publique, d'amoinrir l'autorité sacrée de nos pontifes, et peut-être d'anéantir la morale évangélique en lui ravissant son caractère distinctif, son principal objet, celui de mortifier la chair et l'assujettissant à l'esprit ?... Cette littérature, ne sera-t-on point bientôt forcé de l'infirmer à des hommes dont tous les travaux ne semblent que pour justifier ces douloureuses appréhensions ?... Suivez les attentivement, et vous vous apercevrez bientôt que, parmi eux, les uns enseignent que nos anciens résumés dominicaux sous la houlette du pasteur immédiat « ne sont plus obligatoires ; » que les fidèles peuvent, à la rigueur, satisfaire au précepte en s'en écartant toujours ; les autres, que les évêques ne sont que des « vicaires apostoliques ; » que les décrets de nos conciles provinciaux n'ont aucune autorité par eux-mêmes. Ils font hardiment la leçon aux évêques, comme s'ils avaient mission pour cela ; ils déterminent avec précision la limite de leur autorité et de leurs droits, comme s'il était à craindre qu'ils ne voulussent l'outrager. C'est pour réprimer cette incroyable audace, que le dernier concile de Paris rappelle que, « d'après les principes de l'Église catholique, les évêques légitimement réunis en concile provincial ont le droit et le pouvoir de porter des lois pour leur province, et que ce droit leur est propre et intrinsèque. »

C'est inutilement que l'apôtre saint Paul nous apprend que, « pour vivre de la vie de Jésus-Christ, il est nécessaire de mortifier les sens. » Nos novateurs, que rien n'arrête, repoussent l'abstinence du carême et des autres jours consacrés par l'Église à la mortification de la chair. A les entendre, ces prescriptions ne sont plus dans nos mœurs. Ils demandent en conséquence que les évêques, usant des pouvoirs dont ils sont revêtus, en dispensent généralement les fidèles commis à leurs soins, et qu'ils adoucissent, par tous les moyens, la rigueur du jeûne commandé par l'Église de Jésus-Christ.

Ici, personne ne s'inscrira en faux. Il est notoire que telles sont les prétentions et les tendances du parti qui s'agit avec de zèle parmi nous.

Chers et bien-aimés coopérateurs, nous sommes heureux de le dire ici hautement : Tous les efforts des novateurs, si multipliés qu'ils aient pu être, ont été inutiles ; aucun parmi vous n'a levé l'étendard de la révolte contre nos traditions. Vous avez été constamment dociles à la voix de celui que le ciel a député vers vous pour vous conduire dans les voies tracées par l'Église. Tous nos vénérables collègues dans l'épiscopat n'ont pas cette consolation. Vous le savez, ne l'oubliez jamais : l'épiscopat est UN dans son chef et dans ses membres ; le seigneur, c'est le détruire ; attaquer l'autorité des évêques, c'est essayer de renverser celle de leur chef ; le pouvoir du Pape est divin, sans aucun doute, mais celui des évêques ne l'est pas moins. Vous ne vous lasserez donc pas de séduire par ces doctrines trompeuses qui, sous une apparence de piété, sapent sourdement et à petit bruit, sous prétexte de les consolider, les fondements de la hiérarchie sacrée. Vous ne préterez donc point l'oreille à ces esprits inquiets, pour qui la paix est un supplice ; vous leur refuserez tout concours.

Et quel temps ont-ils choisi pour prêcher l'insurrection contre les pieuses coutumes de nos Églises ?... Un temps de confusion et d'anarchie intellectuelle, un temps où le principe d'autorité est attaqué avec tant de fureur, un temps où le besoin d'innovation cherche partout des fissures pour pénétrer jusque dans le sanctuaire, afin de faire de l'Église ce qu'il a si malheureusement fait de la société civile, en la lançant dans la carrière des révolutions. Quand tout se précipite sous nos yeux, restons immobiles, chers coopérateurs ! Nous savons où nous sommes, et nous ne savons pas où nous serions entraînés, si nous suivions le mouvement... Laissez-nous terminer par ces quelques lignes du grand Bossuet : « Entré de plus en plus dans ces sentiments, ô prêtres de Jésus-Christ, éteignez ces feux de division, ensevelissez-les » retour tout esprit de parti. Laissez se débattre, laissez se disputer et languir dans de vaines opinions, ceux qui n'ont pas le zèle de servir l'Église : d'autres pensées vous appellent, d'autres affaires demandent tous vos soins. »

Quant nous aurons sauvé la Foi qui précède parmi nous, il sera assez temps de nous préoccuper de questions oiseuses.

Recevez, très-chers coopérateurs, la nouvelle assurance de notre tendre attachement en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

LOUIS JEAN, Ev. de Coutances.

Tribunal correctionnel de la Seine (6<sup>e</sup> Chambre.)

Présidence de M. Lapeletier d'Aulnay.

Audience du 26 décembre.

AFFAIRE ALLAIS. — COMPLLOT DE LA RUE DES SAUSSAIRES. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

L'affaire Allais, dont nous avons donné le compte-rendu dans notre dernier numéro, est appelée de nouveau aujourd'hui. L'affluence est la même qu'à la précédente audience, quelques dames seulement ont reculé devant la longueur des débats.

A onze heures Allais est amené par les gardes.

Le Tribunal entre presque aussitôt, et l'audience est ouverte.

M. LE PRÉSIDENT. — Faites approcher M. Forestier. M. FORESTIER, trésorier de l'Elysée. — En lisant le compte rendu de l'affaire, au *Moniteur*, je me suis aperçu que ma déposition n'expliquait pas d'une manière bien nette et bien claire ma situation dans cette affaire. Si vous le permettez, je vais mieux m'expliquer.

M. le président de la République reçoit journellement de cent à deux cents, quelquefois trois cents demandes de secours, soit de Paris, soit des départements. Toutes ces demandes sont lues et examinées avec soin. Celles qui ne paraissent pas mériter d'intérêt sont écartées immédiatement. Les autres, au contraire, sont soumises à une attention sérieuse, et des personnes de l'Elysée sont chargées de prendre des renseignements sur les individus qui paraissent mériter le plus d'intérêt.

Au nombre de ces dernières demandes se trouvait, au mois de juillet, celle d'Allais. De plus, en même temps

que cette demande était présentée à M. le président de la République, une lettre spéciale me fut directement remise en ma qualité de trésorier. Cette lettre, le Tribunal doit l'avoir sous les yeux, elle fait partie du dossier. Allais y explique qu'il se trouvait dans une position désespérée. Il faisait valoir sa qualité de bonapartiste. Mais son premier titre pour moi était celui de malheureux. Je fis donc prendre des renseignements sur sa position. Un homme de l'Elysée, qui est concierge, était chargé de prendre des renseignements : c'était Labréjal. Labréjal s'est transporté au domicile d'Allais. Il a pris des renseignements dont le résultat doit être consigné au dossier, sur la lettre qu'Allais m'avait adressée. Ces renseignements portent qu'Allais, père de famille, ayant deux ou trois enfants, était dans une grande misère. Aussitôt Allais a reçu une convocation pour se rendre à l'Elysée et y recevoir un secours comme on en donne aux malheureux.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, en effet, la lettre d'Allais.

M. FORESTIER. — Qui, voici la lettre sur laquelle j'ai cru devoir remettre un secours à Allais. Après deux ou trois mois, Allais s'est présenté de nouveau sous les auspices de cette lettre incendiaire adressée par la rouge à l'armée. Allais, en considération de sa misère, reçut de moi une nouvelle somme de 40 francs. Voilà, M. le président, les renseignements que j'ai cru devoir donner au Tribunal pour bien établir ma situation dans cette affaire.

ALLAIS. — Voici la pure vérité relativement à cette demande : Labréjal, depuis plus de deux ans, me faisais courir avec lui et bien d'autres, quand le prince sortait, pour crier : Vive Napoléon ! Labréjal me dit alors : Vous avez fait de nombreux sacrifices pour la cause du prince ; adressez une demande, remettez-la moi ; vous n'êtes pas riche, on vous accordera un secours. En effet, j'avais éprouvé de cruelles maladies... Je fis cette demande. Labréjal m'avait fait aussi surveiller plusieurs maisons, et c'est alors qu'à son tour il me proposait de me faire obtenir un secours. Si vous voulez savoir quelles sont les maisons qu'il me faisait surveiller, je vais vous le dire.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, il ne s'agit pas de cela, il s'agit seulement de savoir pour quels motifs vous avez reçu les deux secours successifs qui vous ont été remis.

ALLAIS. — Quant au deuxième secours, je n'ai jamais dit que ce fut pour être allé à la réunion de chez Pichon.

M. LE PRÉSIDENT. — Cependant, cela semblerait résulter clairement de votre rapport. Votre rapport indique que le lendemain on a adressé au comité qui était en permanence une liste (c'était Chautard qui l'avait dressée), de vingt-cinq personnes qui devaient se rendre à l'Elysée pour y toucher de l'argent. Chautard vous aurait dit que vous étiez sur cette liste, et c'est après avoir eu connaissance de cette liste que vous auriez reçu la somme de 40 fr. Donc, on aurait pu induire de votre rapport, que c'était pour avoir fait partie de cette réunion de la veille, qu'on vous avait donné ce secours. Il était important que le débat constatât d'une manière bien nette, dans quelles circonstances vous vous étiez présenté à l'Elysée, et pourquoi vous auriez touché une première fois 50 fr., et une autre fois 40 fr.

ALLAIS. — Chautard l'a reconnu : Chautard m'a dit : Vous pouvez être certain que je vous ferai même avoir, et cela, me faisais bien plaisir, un portrait en miniature du prince. Je remis même ce jour-là un almanach à Chautard.

M. FORESTIER. — Allais prétend que c'est à cause des services rendus, soit à Labréjal, soit au prince, qu'il aurait reçu des secours de ma main. Permettez-moi d'appeler toute votre attention sur la lettre qu'Allais m'adressait à moi particulièrement, lettre dans laquelle il disait qu'il était dans la misère, qu'il mourait de faim.

M. LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — C'est pour cela que nous voulons donner lecture de cette lettre :

« Monseigneur le prince Louis-Napoléon, « J'ai l'honneur de vous prier, monseigneur, de bien vouloir me pardonner mon importunité ; mais la position malheureuse où je me trouve placé comme père de famille sans emploi, réduit à la plus affreuse misère du monde, sans vêtement, ayant tout engagé pour subvenir aux besoins de mes pauvres enfants, dont l'aîné a huit ans.

« C'est comme gendre d'un ancien sous-officier de l'Empire et comme membre des anciens comités de l'honorable M. le général Piat que j'ose solliciter de vos bontés un secours, mes efforts allant être vendus sous peu de jours. Si je pouvais, monseigneur, vous exprimer combien je regrette d'être obligé de solliciter des secours, quoique je connaisse que vous êtes le bienfaiteur du peuple ; que de fois, monseigneur, j'ai fait des prières au Tout-Puissant pour qu'il conserve à la France votre digne et honorable personne comme chef de l'Etat et avec tout ce que votre grandeur mérite !

« Si vous pouviez, monseigneur, connaître combien vous êtes aimé parmi l'ouvrier honnête, je suis assuré que vous en seriez pénétré. Mais ce qui fait le malheur du pays, de nous autres travailleurs, ce sont les doctrines funestes qui ont envahi la société, le pays ; mais, avec votre bonté infinie, aidée de notre concours, de nos bras, nous renverserons cette poignée de misérables qui demandent la destruction de tout ce qui existe à leur profit. Croyez-en mon dévouement, mon prince, en Eure-et-Loire, en la Seine-Inférieure, à Paris, partout, j'ai fait ce que moi-même j'ai pu pour le noble et céleste prince Louis-Napoléon, que j'estimerai toujours et qui trouvera toujours mes bras à son service, dans tous les dangers qui pourraient le menacer.

« Ma pauvre famille se joint à moi pour adresser des vœux au ciel pour votre santé et pour votre prospérité, monseigneur ; ce sera pour nous une compensation à toutes les misères que nous avons éprouvées, si Dieu veut qu'un jour vous soyez le plus haut monarque de l'Europe.

« Daignez recevoir, mon prince, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux, les plus soumis et dévoués de votre serviteur.

» ALLAIS, Rue Saint-Victor, 90.

» Paris, le 30 juin 1850. »

ALLAIS, vivement. — C'est parfaitement mon opinion, encore aujourd'hui. J'ai fait pour lui aux élections tout ce qu'il m'a été possible, et je suis encore prêt à le faire. J'ai dit qu'il y avait une poignée d'hommes sans honneur qui voulaient le renversement de la société, car ce ne sont pas ceux qui sont allés au chemin de fer du Havre et de Strasbourg qui sont les amis de l'ordre et du président. La lettre exprime parfaitement ce que mon cœur sentait à cette époque et sent encore aujourd'hui. Seulement, je ne comprends pas comment M. Forestier ne veut pas avouer que je n'ai jamais sollicité des secours que parce que je les avais mérités.

M. LE PRÉSIDENT. — La lecture de la lettre n'a qu'un but, c'est de prouver que vous avez reçu la somme de 40 fr. à titre de secours.

On procède à l'audition des témoins à décharge. FRANCESKI (Pierre), âgé de 50 ans. — Je ne sais rien, sauf si vous voulez que je vous rapporte la conversation que j'ai eue avec Allais.

M. LE PRÉSIDENT. — Cependant le prévenu vous a fait appeler comme témoin à décharge.

ALLAIS. — Je demande au témoin s'il n'est pas venu un jour à la Société des Amis de l'ordre et de l'humanité, et s'il n'a pas été, en quelque sorte, exclu. Je connais M. Franceski pour un honnête homme.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut, pour les témoins à décharge que nous allons entendre, afin qu'il y ait plus de spontanéité dans leurs déclarations, il faut que vous me disiez d'une manière générale quelle est la nature des questions que vous voulez que j'adresse, sauf à moi à poser des questions particulières si je le juge convenable.

M. DESMAREST. — Nous voulons savoir pourquoi le témoin aurait été exclu, en quelque sorte, de la société des Amis de l'ordre et de l'humanité.

M. LE PRÉSIDENT. — Allais a trompé ma confiance. Allais était employé à la sécurité de la Chambre. J'ai pris des renseignements sur lui, et j'ai appris par plusieurs personnes qu'il était un agent secret de la police. Dans le temps, en 1848, j'étais président d'un club républicain. Je suis allé à la société. Un membre me dit : Vous avez été président d'un club républicain ? Eh bien, ajouta un autre membre, puisqu'il en est ainsi, vous ne pouvez rester avec nous. J'ai répondu : Je ne demande pas mieux ; seulement, rendez-moi mes cotisations. Voilà tout ce que je peux dire.

ALLAIS. — Voilà toute la vérité. On a demandé à M. Franceski qu'il fit sa profession de foi devant la société. M. Franceski a dit : Je suis bonapartiste. J'ai été, il est vrai, président d'un club républicain, mais j'aime l'ordre ; je suis dévoué à mon pays, j'aime le président de la République ; mais comme M. Franceski était républicain et bonapartiste, on l'a mis à la porte. Je prie en même temps que l'on demande au témoin quelle est son opinion...

M. LE PRÉSIDENT. — Le témoin a répondu sur le but de votre question.

ALLAIS. — Je prie encore M. le président de demander au témoin quelle est son opinion sur les membres de la société.

M. LE PRÉSIDENT. — L'opinion que j'avais... je ne parle pas de la société, car je ne la connais pas ; mais comme Allais, qui en faisait partie, avait déjà trompé ma confiance, je n'y serais pas entré. Il n'y a pas eu à mon égard de grandes explications. Seulement, on m'a remis mes cotisations et je m'en suis allé.

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi, vous ne pouvez pas vous expliquer sur le personnel qui composait la société. Seulement, vous dites que ce qui vous en éloignait, c'est que Allais en faisait partie.

ALLAIS. — Je déclare que monsieur est président de la société de l'Union fraternelle des travailleurs, placée sous le patronage de Notre-Dame du 15 août.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez que je le confonde, vous allez voir que je le peux. Allais, quand je suis allé chez lui, m'a montré un litre de reconnaissance de 1,800 francs. Comment, M. Allais, lui ai-je dit, vous avez en main une valeur de 1,800 fr., et vous réclamez des secours ? C'est égal, m'a-t-il dit, il faut bien que mon commerce aille tout de même. Mais tout cela est insignifiant à dire, voilà pourquoi je n'en ai pas parlé tout d'abord. Il y a aussi un monsieur, un conseiller, je crois, M. Duplex, qui lui avait fait du bien, et dont il m'a dit : c'est un blanc, il n'est bon à occuper aucun emploi.

ALLAIS, se levant vivement. — C'est une infâme calomnie ! Vous voyez, monsieur le président, qu'il y a une tendresse. C'est un parti pris.

M. DE VALLEÉ, substitut du procureur de la République. — C'est vous, cependant, qui avez fait assigner ce témoin.

ALLAIS. — Parce que je croyais qu'il était de bonne foi et qu'il disait la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous faites appeler le témoin, vous le faites expliquer sur la déclaration qu'il a faite dans l'instruction, et ensuite vous prétendez que ce qu'il allègue n'est pas exact. Ceci est une question d'appréciation.

BENOÎT, âgé de 28 ans.

ALLAIS. — Je prie M. le président de demander au témoin quelle est son opinion sur les sociétés bonapartistes, qu'il connaît parfaitement ?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez qu'une question comme celle-là ne peut être posée. Posez une question plus précise.

ALLAIS. — Je demanderai alors à monsieur s'il sait qui a commandé la manifestation aux chemins de fer du Havre et de Strasbourg ?

M. LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — Il y a eu une instruction faite sur ce point. Il a été établi que pas un seul membre des sociétés bonapartistes n'a été à ces manifestations ; il y a une ordonnance de non lieu, et nous pouvons, à cet égard, faire toutes les justifications possibles.

L'huissier audencier, après avoir appelé plusieurs témoins à décharge, fait savoir au Tribunal que M. Yon demande à donner une explication.

M. YON. — Monsieur le président, je désirerais compléter ma déposition.

Je voudrais faire seulement une observation à l'égard de la déposition de la femme Raymond sur la question relative au passeport.

M. LE PRÉSIDENT. — Je comprends fort bien cela.

M. YON. — La femme Raymond prétend que c'est moi qui ai donné l'idée du passeport. Ce fait est inexact et je proteste de toute la force de mon âme contre une pareille alléguation.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez me permettre, avant d'aller plus loin, de vous dire que, dans un interrogatoire subi par Allais dans le cours de la procédure, il prétendait que vous l'auriez vous-même engagé à demander à Labréjal des fonds et un passeport, en lui disant que vous arrêteriez Labréjal au moment de la remise de l'un et de l'autre. Je pourrais me tromper, mais on vous donnera lecture de ce passage.

M. YON. — C'est une des suggestions qui ont été faites à Allais. Si on donnait lecture au Tribunal de toutes les déclarations faites par Allais sous l'empire des conseils qui lui ont été donnés... Je dois dire que j'ai été très menacé dans ma position ; on me faisait craindre un procès-verbal dressé contre moi...

ALLAIS. — C'est vrai.

M. LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — Vous n'avez pas ici à critiquer le juge d'instruction.

M. YON. — Les faits se sont passés entre lui et moi.

M. LE PRÉSIDENT, à M. Yon. — Ne vous animez pas ainsi.

M. YON. — Il s'agit que chacun puisse se défendre. Je suis accusé d'une manière énorme.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous ai déjà dit que je vous donnais toute espèce de latitude pour vous défendre. Vous n'êtes pas prévenu.

M. YON. — J'en ai été très menacé... Je désire, pour plus de clarté, qu'Allais s'explique.

M. LE PRÉSIDENT. — La direction des débats m'appartient. Vous avez demandé à compléter vos explications relativement à la délivrance du passeport et des fonds. Je vous ai fait observer que pour que vos explications fussent complètes, je devais vous rappeler un passage de l'interrogatoire d'Allais, qui semblait confirmer la déclaration de la femme Raymond. Maintenant vous avez ces divers éléments. Expliquez vous, et ensuite je verrai ce que je dois en conclure à Allais.

M. YON. — Ce fait a une énorme importance au point de vue de ma considération personnelle. Il est faux, com-

infraction à la loi électorale du 31 mai 1850. En février dernier, elle avait délégué à un sieur Servat, son beau-frère, un certificat constatant qu'il était son homme de confiance et demeurait habituellement avec elle depuis trois ans. Les débats ont établi que cette déclaration était fautive. Le Tribunal, par application de l'art. 4 de la loi précitée, a condamné la femme Servat à 25 fr. d'amende.

— Avant-hier, vers onze heures du soir, les habitants de l'hôtel garni situé rue du Bouloir, 20, étaient mis en émoi par une forte détonation provenant de la chambre occupée depuis la veille par un voyageur qui avait déclaré venir de Soissons.

Le commissaire de police du quartier, aussitôt prévenu, pénétra dans cette chambre et constata que ce voyageur s'était fait sauter la cervelle avec un pistolet sans batterie, et qu'un malheureux avait probablement mis le feu avec une chandelle qui a été retrouvée près de lui sur le lit.

Quelques papiers découverts dans les vêtements de cet individu font présumer qu'il se nomme Charles Lamy. Il avait en sa possession une somme de 70 fr.

Le corps a été transporté à la Morgue. — M. Meldola, secrétaire-interprète de la Cour de cassation, vient d'écrire à M. le préfet et aux autorités municipales du département de la Seine qu'il est prêt à traduire gratuitement pour les pauvres de ce département les actes écrits en langues étrangères qu'ils auraient besoin de produire en vertu de la nouvelle loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigènes, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices. (Moniteur.)

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Chartres, à la date du 25 décembre : « Un déplorable événement est arrivé mercredi soir, vers sept heures, sur le chemin de fer de Paris à Chartres, à 4 kilomètres environ de cette dernière ville. Au moment où un convoi de marchandises composé de 24 wagons, s'apprêtait, après un arrêt de quelques ins-

tants, à entrer dans la gare de Chartres, il s'opéra une rupture entre le quatrième et le cinquième wagon, et toute la queue du convoi retourna en arrière, par le seul effet de la pente assez forte qui existe sur cette partie de la voie. Le conducteur, s'étant aperçu de l'accident, se hâta de détacher la locomotive pour courir à la recherche des vingt wagons séparés du train. Le temps qui lui fut nécessaire pour opérer cette manœuvre avait permis aux wagons de franchir une distance assez considérable. Il ne les rejoignit qu'à 4 kilomètres, à la Vellette, commune de Saint-Prest; mais il était trop tard, car un grand malheur était déjà arrivé.

« Un convoi de voyageurs, parti de Paris à quatre heures et demie, avait rencontré les wagons détachés; il était nuit; la rencontre avait eu lieu après une courbe qui avait empêché le mécanicien de les apercevoir. Le choc fut terrible: six wagons furent brisés, et le feu prit immédiatement dans cette masse de débris et de marchandises; les pompiers de Saint-Prest arrivèrent aussitôt, et parvinrent bientôt à se rendre maîtres de l'incendie.

« Un pareil accident pouvait avoir d'affreuses conséquences. Heureusement, les six wagons brisés ne contenaient pas de voyageurs. Trois wagons chargés de plâtre séparaient les voyageurs de la locomotive; ils amortirent la violence du choc. Toutefois, on a à déplorer la mort du chauffeur. Ce malheureux fut rejeté sur l'arrière de son tender, écrasé sous les décombres et brûlé par la vapeur et par les flammes. C'est en vain qu'il appelait à son secours, il fut impossible de le dégager, et il mourut après vingt minutes d'une affreuse agonie. Jusqu'à la fin, il avait rempli son devoir; la position de la main indiquait qu'il avait fait tous ses efforts pour imprimer un mouvement d'arrière au train qu'il conduisait. Il avait trente-trois ans, et laisse cinq enfants. Ce n'est que le lendemain matin que l'on vint à bout de retirer son cadavre.

« Le mécanicien a eu la jambe froissée et presque écrasée. Un conducteur garde-frein a été fortement maltraité; les médecins ne peuvent encore répondre de sa vie.

« Un autre conducteur garde-frein a reçu un violent coup à la tête.

« Quant aux voyageurs, deux seulement ont été contu-

sions. Leur état, toutefois, n'inspire aucune crainte. « Le procureur de la République, le juge d'instruction et la gendarmerie, accompagnés de deux médecins, se sont immédiatement transportés sur le théâtre de l'accident. L'instruction minutieuse qui se poursuit fera connaître les causes de ce malheur. On saura si on doit l'imputer à quelque imprudence ou bien à l'un de ces événements fortuits que la prudence humaine ne peut ni prévoir ni conjurer. »

Bourse de Paris du 27 Décembre 1850. AU COMPTANT.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices, such as '3 0/0 j. 23 juin', '5 0/0 j. 22 sept', and 'Obl. de la Ville'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.'. It lists railway companies and their stock prices, such as 'St-Germain', 'Versailles', and 'Paris à Orléans'.

Ventes immobilières. AUDIENCES DES CRIÉES.

LE TROIS-MATS LE TACNA. Etude de M. Ed. VIEL, avoué au Havre, place de la Comédie, arcades Sud, n° 1. Vente et adjudication définitive, par suite de saisie, à l'audience des criées du Tribunal civil du Havre, le vendredi 3 janvier 1851, à deux heures de relevée, sur la mise à prix de 3,000 fr. Du trois-mats LE TACNA, avec tous ses agrès, appareils, doublé en cuivre, jaugeant 477 tonneaux 11/100, appartenant au port de Bordeaux, où il a été construit en 1846, présentement posté et amarré dans le port du Havre, bassin du Commerce, côté nord.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. DESPREZ, notaire. Adjudication le 28 janvier 1851, en la chambre des notaires de Paris. D'une MAISON sise à Paris, rue Louis-le Grand, 27. Sur la mise à prix de 180,000 fr. D'une MAISON sise également à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 19. Sur la mise à prix de 170,000 fr. Et de 26 hectares 37 ares 86 centiares de TERRES labourables, sises terroirs des Bordes, commune de Laselle, canton de Bourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

TERRE DE NOYEMBRIE (AISNE).

Etude de M. PRESTAT, notaire à Paris, successeur de M. Labarre. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. PRESTAT, l'un d'eux, le mardi 28 janvier 1851, en quatre lots. De la TERRE DE NOYEMBRIE, située à la porte de Goucy-le-Château (Aisne), traversée par la route de Chauny à Laon, et à une heure de la station de Chauny (chemin de fer de Saint-Quentin). 1° Lot: Le CHATEAU DE NOYEMBRIE et ses dépendances, la ferme de l'Argenteuil contenant 183 hectares, d'un revenu de 6,000 fr., et environ 127 hectares de bois garnis d'une futaie évaluée par experts à plus de 80,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. S'adresser: 1° à M. PRESTAT, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19, dépositaire du cahier des charges; 2° à M. Messonnet, notaire à Anizy-le-Château; 3° à M. Clerc, notaire à Besançon (Doubs); 4° au sieur Bourgogne, garde à Moyembrie. (3947)\*

PETIT HOTEL A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 janvier 1851, Sur la mise à prix de 53,000 fr. D'un joli petit HOTEL, avec cour et jardin, sis à Paris, rue de Mousieur, 13, contenant en superficie 1,632 mètres carrés.

FONDS DE PHARMACIE.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. PETINEAU, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60, le samedi 28 décembre 1850, heure de midi. D'un FONDS DE PHARMACIE, situé à Paris, rue Montmartre, 149, ensemble des marchandises et matières premières, de la spécialité de la fabrication et de la vente du remède dit le PARAGUAY ROUX, du matériel d'exploitation et du droit au bail de la totalité de la maison; le tout dépendant de la succession de M. Charles-Léon Billon, pharmacien, décédé.

À CÉDER.

Une étude d'avoué, d'un produit net de 8,000 fr.; prix, 30,000 fr., dans une ville importante. S'adresser à M. Perrot, avoué, rue Neuve-des-Petits-Pharmis, 34, à Paris. (4833)

ÉCLAIRAGE AU GAZ.

MM. les actionnaires de la société LACARRIÈRE et C° sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu mercredi 15 janvier 1851, à une heure précise, rue de la Tour, 20.

M. DAUFORD fils, demeurant à Jersey, a per-

du de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, n° 8,255, 8,256, 32,637 à 32,639, 30,636, 35,002 à 35,005, qui à 11 fr. chaque représentent la somme totale de 110 fr., dont il demande le paiement à la compagnie. (4835)

CODES ANNOTÉS DE SIREY

refondus par P. GILBERT, avec le concours de MM. FAUSTIN-HÉLIE et CUZON pour la partie criminelle, 2 gros vol. in-8° et in-4°; prix de la souscription, 40 fr., payables en recevant les Codes civil et de procédure. Les autres paraîtront en avril prochain; ils seront expédiés franco à tous les souscripteurs. On vend séparément le Code civil 24 fr., et le Code de procédure 15 fr. — COSSE, imprimeur-éditeur, place Dauphine, 27. (4800)

DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE USUEL.

RÉSUMÉ DE TOUTS LES DICTIONNAIRES. Un vol. grand in-8° Jésus vélin à trois colonnes, par CHARLES SAINT-LAURENT, 3° édition, 25 fr. br. — Comon, éditeur, quai Malaquais, 15. (4798)

HISTOIRE DES FRANÇAIS DEPUIS LES GAULOIS

JUSQU'A NOS JOURS, par Th. LAVALETTE, 7° édition, illustrée de 20 magnifiques gravures sur acier, 2 vol. grand in-8° Jésus. Dessins d'H. Vernet, etc. — Librairie de V. Lecocq, rue du Bouloir, 10. (4697)

L'ABEILLE MÉDICALE, 6 par an.

2 livr. par mois. Boul. des Italiens, 9. Les 7 années publiées, 20 fr. avec la méth. curative externe des douleurs et viscéralgies; du D<sup>r</sup> Comet, 1 vol. in-8°. (4783)

BACCALAURÉAT DE DROIT.

INTERNAT-EXTERN AT BONNIN, RUE DE SORBONNE, 14. En vente chez M. BONNIN, auteurs: Manuel du Baccalauréat des lettres, 6 f.; idem des sciences, 5 f.; Commentaires sur le DROIT FRANÇAIS, 4 vol. in-8°, 25 f. (4828)

MARIAGES.

RUE DE LA BOURSE, 8, entrée rue SAINT-MARC, patenée par le gouvernement pour les négociations de mariages. Les personnes qui désirent se MARIER peuvent en toute confiance s'adresser à M<sup>rs</sup> SAINT-MARC; ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les dames veuves et demoiselles ayant des fortunes jusqu'à 2 millions. (Affr.) (4857)

2 MILLIONS D'ENVELOPPES glacées

pour cartes de visites, à 60 c. le cent. Fabrique, papeterie Maquet, 26, rue de la Paix. (4783)

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine

superfine, à 3 fr. 50 c. le cent. Chez ACKER, rue N<sup>de</sup>-des-Petits-Champs, 29. (4782)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine

2 fr. 50 le cent.; mousseline, 3 fr. et 3 fr. 50; vélin, 1 fr. et 1 fr. 25. PAPERIE LEGRAND, 142, rue Montmartre. (4751)

ÉTRENNES UTILES.

MAQUET, 26, rue de la Paix. Buvards, écritures riches, papeteries, cachets, portefeuilles, presse-papier, paroissons illustrés. (4776)

AUJOURD'HUI que la vente des Combustibles se fait au poids,

les consommateurs de charbon de bois ne devraient pas acheter ailleurs que sur le MARCHÉ PUBLIC DES RECOLLETS, car on ne leur livre là que des sacs pesant de 45 à 48 kilos, et le plomb de la préfecture de notice, qui garantit cette quantité, leur évite même le soin d'en faire la vérification. Prix: 9 fr. le sac, gros on moyen. S'adresser à M. S. DUFOUR, facteur sur le marché. (4799)

AMUSER LES ENFANS en les instruisant

avec le diaphanographe-Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient des épreuves. Avec modèles: 2 fr. Lard, papetier, 25, rue Feydeau. (4769)

SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 11 janvier 1851, trois heures de relevée, en la salle des chambres syndicales des entrepreneurs, rue de la Sainte-Chapelle, n° 13, pour qu'il leur soit fait part des propositions faites par M. le ministre des finances concernant la prorogation dudit sous-comptoir.

Le directeur, GUIFFREY. Les actionnaires doivent déposer leurs actions au siège social, rue Richelieu, n° 15, dix jours avant le jour de la réunion, et il leur sera délivré un récépissé nominatif qui leur servira de carte d'entrée.

— On nous adresse la lettre suivante: « Je soussigné, ancien capitaine, membre de la Légion d'Honneur, demeurant à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 33, atteint depuis vingt-cinq ans d'une goutte des plus violentes, et pour laquelle j'avais usé de tous les remèdes imaginables, certifié que le sirop anti-goutteux de Garrigues (1) dont j'ai fait usage d'après le conseil de mon médecin, a fait disparaître mes douleurs comme par enchantement. Signé MANCEAUX. »

(1) Dépôt général chez M. Roques, pharmacien, rue Saint-Antoine, 166, et dans toutes les bonnes pharmacies. Prix: 15 francs. (Affranchir).

— OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Ce soir, samedi 28 décembre, premier Bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre.

— Le Théâtre-Italien donne aujourd'hui samedi la troisième représentation de Linda di Chamouni; les principaux rôles de la belle partition de Donizetti seront interprétés par Colini, Calzolari, Ferranti, M<sup>rs</sup> Sontag et Ida Bertrand. — Don Pasquale, qui est en répétition, sera donné la semaine prochaine.

— L'Opéra-Comique donne aujourd'hui samedi la première représentation de la Dame de Pique, opéra en trois actes de MM. Scribe et Halévy, joué par M<sup>rs</sup> Ugalde, Bataille, Coudere, Boulo et M<sup>rs</sup> Meyer.

— Aujourd'hui samedi, à la Porte-Saint-Martin, Jenny l'ouvrière et le Journal pour rire, revue de fin d'année. Très incessamment la première représentation de Claudie, de M<sup>rs</sup> G. Sand; Bocage remplira le principal rôle dans cette œuvre destinée à reproduire le brillant succès du Champi.

CHACUN SON DENTISTE!

PLOMBEZ VOS DENTS VOUS-MÊMES avec la PÂTE DU BENGALÉ, prix, 1 fr., assez pour six dents. LAIT et POUSSIERE DU BENGALÉ (dentifrices), 1 fr. Pour le revince, envoyer franco un mandat de 1 fr. 25 c. Remise de 25 0/0 aux pharmaciens et dentistes. Passage de l'Opéra, 9, galerie du Baromètre. Chaque objet doit porter le cachet et la signature de S. BONE. (4733)

MOUTARDE DE DIJON de M. GREY.

Dépôt général à Paris, chez JOURDAN, rue Neuve-des-Petits-Champs, 52, au coin de celle Gaillon. — Médaille d'argent. (4709)

CRÈME VIRGINALE.

1 fr. le flacon. On l'emploie lorsque la peau du visage ou d'autres parties du corps est gercée, ridée, tachée, farineuse ou couperose. A LA FÉE AUX ROSES, 24, rue de la Paix. (4717)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, soit em-

ployées avec succès par les médecins dans Rhumes, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Glaires. Ph. r. St-Honoré, 271. (4749)

LA CONSTIPATION détruite complètement,

ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4891)

TOPIQUE INDIEN, 3, rue Geoffroy-Marie,

à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicocèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies. Pharm. Indienne, 3, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4726)

INJECTION TANNIN, 1 fr. et 3 fr.; roq, 5 fr. Fg

St-Denis, 9, et t. les ph. de France. (4718)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO, 4 fr. Infaillible

guér. en 3 j<sup>rs</sup> s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4718)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait

fluer et passer à volonté. — Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4390)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez l'inventeur, lab. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur ÉPISPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des VÉSICATOIRES. (4816)

GRANDE EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES EN MAI 1851.

L'ILLUSTRATED LONDON NEWS

Supplément en trois langues: EN FRANÇAIS — EN ANGLAIS — EN ALLEMAND.

L'illustrated London News, le premier journal illustré, contient des articles sur la politique, la littérature, les sciences et les beaux-arts, les théâtres, le sport et tous les événements de la semaine, tant à l'intérieur qu'à l'étranger et dans les colonies. Les propriétaires de l'illustrated London News, ne reculant devant aucun sacrifice pour donner aux exposants de toutes les nations l'avantage d'une publicité universelle, publieront, à dater de l'ouverture et pendant toute la durée de l'exposition, un supplément en trois langues, en français, en anglais, en allemand. L'administration, n'exigeant et n'acceptant aucune rétribution des exposants, entend n'admettre que ce qui lui paraît digne de l'attention européenne.

Adresser franco le prix de l'abonnement, en un mandat sur la poste, au Bureau central d'abonnement, pour la France, chez M<sup>rs</sup> A. ROBERT et C°, place de la Bourse, à Paris. Pour 52 numéros. 33 fr. — 26 — 17 — 13 — 9 L'abonné paiera 5 centimes de poste en recevant le numéro.

Les exposants comprendront aussi qu'il est de leur intérêt que les dessins de leurs articles soient adressés franco à l'Office, 189, Strand, Londres, avant l'ouverture de l'Exposition, assez à temps pour être gravés avec la même perfection que les illustrations artistiques. On peut se procurer aussi des collections complètes du Journal depuis sa fondation, et même des volumes ou des numéros détachés, de quelque date que ce soit, des tirages spéciaux ayant fréquemment lieu pour ce service seulement. Chaque volume, magnifiquement relié, doré sur tranches, pouvant servir de riche cadeau d'étrennes, comprenant l'espace de six mois, coûte une guinée, soit 25 francs. (4852)



# LES PLUS BELLES ÉTRENNES. Pour UN FRANC donnez 40,00 FR.

Pour étrennes, cette année, on donnera des Billets de la Loterie des Lingots d'or. Le sac de dragées n'est plus présentable maintenant que s'il contient un ou plusieurs Billets de cette Loterie aux deux cent vingt-quatre lingots d'or d'une valeur bien réelle de plusieurs centaines de mille francs.

Vos lettres de bonne année à vos parents, à vos amis qui habitent les départements, seront imparfaites, incomplètes, si vous n'avez, sous le pli, glissé quelques-uns de ces petits Billets de

**Dépôts à Paris :** Boulevard Montmartre, 10; à la régie des Annonces des quatre grands journaux, place de la Bourse, 40; Pont-Neuf, boutique n° 3; rue Rambuteau, 80; rue de la Cité, 17; rue des Petits-Champs, 43; rue de l'Ancienne-Comédie, 44; et passage du Perron (Palais-National).

Loterie, — petits et légers, mais dont tel d'entre eux représentera, au très prochain jour du tirage, cent seize kilogrammes d'or... c'est-à-dire quatre cents Billets de mille francs de la Banque de France... Quatre cent mille francs!

Prenez, et donnez-vous les uns aux autres de ces Billets; — mais hâtez-vous de les prendre, afin que bientôt on tire cette Loterie aux deux cent vingt-quatre lingots d'or, qui fera un si grand nombre d'heureux: — des heureux à

mille francs, — à dix mille, cinquante, cent, deux cent mille francs, — et enfin un bienheureux à quatre cent mille francs.

Les demandes doivent être adressées à M. J. LANGLOIS, directeur de la Loterie des Lingots d'or, Palais-National, au local que le Gouvernement a assigné à cette Loterie qu'il a autorisée, et dont le tirage se fera sous sa surveillance. — Ces demandes doivent être accompagnées d'un mandat sur la Poste ou sur une maison de Paris, d'autant de francs que de billets demandés. — Ces billets seront expédiés par retour du courrier. — On peut aussi s'en procurer à un franc (sans augmentation de prix), à la Régie des Annonces des quatre grands journaux, les Débats, le Constitutionnel, la Presse et le Siècle, place de la Bourse, 10, à Paris, et dans tous les bureaux établis dans les départements par les Messageries nationales et les Messageries générales, et chez tous les dépositaires accrédités par la Loterie.

Cette LOTERIE n'est pas une spéculation, mais une œuvre utile. Pour le placement de ses billets, et afin que l'œuvre utile soit immédiatement et largement appliquée, elle compte sur le concours obligé de personnes en position de placer les billets.

MM. les Maires, Adjoint, Curés, Juges de paix, Percepteurs, Contrôleurs de contributions, Receveurs d'enregistrement, Notaires, qui voudront recevoir en dépôt cent, deux cents, trois cents, ou cinq cents billets, n'ont qu'à adresser la demande à M. J. LANGLOIS, directeur de la Loterie, Palais-National.

A la fin de janvier prochain, ils lui retourneront les billets non placés et le montant de ceux qu'ils auront placés ou qu'ils garderont pour leur compte personnel. — A la fin janvier, ou plus tard, car des dispositions sont déjà prises pour que le tirage puisse avoir lieu presque aussitôt.

## GRAND ASSORTIMENT DE BONBONS POUR ÉTRENNES.

# CHOCOLAT-IBLED F. C. FRÈRES ET C.

USINE A VAPEUR Rue des Coquilles, n° 4 et 2, près l'Hôtel-de-Ville, PARIS.

USINE HYDRAULIQUE Près Pas, en Artois (Pas-de-Calais), MONDICOURT.

Justifiant de plus en plus le but qu'ils s'étaient proposé, FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, MM. IBLED frères et C. pour satisfaire à l'accroissement considérable de leur clientèle, viennent de doubler leurs moyens de fabrication par l'adjonction de nouvelles et puissantes machines à leur établissement de Mondicourt. La situation de l'usine, au centre d'une population nombreuse, permet d'apporter une grande économie dans le main-d'œuvre et dans la fabrication; ce qui, joint au choix des matières premières, donne à leur chocolat une supériorité incontestable. Ils viennent également d'adopter à leur fabrique de Paris de vastes et riches Magasins où le public trouvera tous les BONBONS FINS et les ÉLÉGANTES FANTAISIES destinées à faire de jolis CADEAUX D'ÉTRENNES.

# LA HONGRIE

ANCIENNE ET MODERNE.

Histoire, Arts, Littérature, Monuments.

Par J. BOLDENYL. — Magnifique volume grand in-8° illustré, orné de 30 planches à part et d'une carte ethnographique. — Prix: broché, 12 fr.; relié, 17 fr., on reçoit 10 planches coloriées.

## LE LIVRE D'OR DES PETITS ENFANS.

Un volume in-18 orné de 450 gravures. — Broché, 1 fr.; cartonné doré, 1 fr. 50 c.

Beaux ouvrages illustrés: ESPAGNE PITTORESQUE, 1 vol. gr. in-8°, fig. coloriées, 20 fr.; relié, 26 fr. — AFRIQUE Océanique, mœurs et costumes, 1 vol. gr. in-8°, fig. coloriées, 25 fr.; relié, 30 fr. — HISTOIRE DE LA FAMILLE BONAPARTE, 1 vol. gr. in-8°, fac-simile et portraits, 9 fr.; relié, 12 fr. — ÉPIQUES ET ÉVANGILES, par l'abbé James, 1 vol. in-8°, 5 fr.; relié, 9 fr. — SOUVENIRS D'UN AVEUGLE, par J. Arago, 2 vol. gr. in-8°, 20 fr.; relié, 26 fr. — KEPSAKE DES HOMMES UTILES, 1 vol. gr. in-8°, 20 portraits sur acier, 5 fr.; relié, 8 fr. — PAUL ET VIRGINIE, in-8°, 2 fr.; relié, 3 fr. 50 c., etc. — Ouvrages D'ÉDUCATION ET DE LITTÉRATURE. (4856)

# GIRoux

ÉTRENNES.

Exposition générale.

Bronzes d'Art. Fantaisies. Cartonnages. Porcelaines. Papeterie.

Librairie Illustrée.

## JOUETS D'ENFANTS.

MAISON D. RHEINS ET C. POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT

La Fabrique et Magasin de Calottes grecques, Cabas, Casquettes et Fournitures de Chapellerie, seront transférés, le 1<sup>er</sup> Janvier 1851, rue Sainte-Avoye, n° 57, hôtel Saint-Aignan. (4736)

## PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

50 ANNÉES de succès et les attestations des plus célèbres médecins prouvent son efficacité contre les Rhumes, Catarrhes, Enrouements, Asthmes et Irritations de poitrine.

Un RAPPORT OFFICIEL constate qu'elle ne contient point d'opium.

ON DOIT SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS.

Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre.

Dépôt rue Comarmin, 45, et dans toutes les villes. Prix: 1 fr. 50 c. la boîte; 75 c. la 1/2 boîte. (475)

## LAMPE-OMNIBUS

MAISON NEUBURGER AU SOLEIL, RUE VIVIERNE, 4. Breveté en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande (s. g. d. g.).

La Lampe-Omnibus est incontestablement la plus simple de toutes les lampes; elle a des avantages réels sur tout autre système, car elle ne se dérange jamais; chaque personne peut en faire le nettoyage sans outils, car elle se démonte par partie. Cette Lampe donne une lumière pure et blanche avec des huiles ordinaires. — Forme gracieuse, éclairage économique. — Prix fixe. — BRONZE: 14 fr., 17 fr., 23 fr. — VITRE: 20 fr., 25 fr., 30 fr., 35 fr., 40 fr., 45 fr., 50 fr., 55 fr., 60 fr., 65 fr., 70 fr., 75 fr., 80 fr., 85 fr., 90 fr., 95 fr., 100 fr., 105 fr., 110 fr., 115 fr., 120 fr., 125 fr., 130 fr., 135 fr., 140 fr., 145 fr., 150 fr., 155 fr., 160 fr., 165 fr., 170 fr., 175 fr., 180 fr., 185 fr., 190 fr., 195 fr., 200 fr., 205 fr., 210 fr., 215 fr., 220 fr., 225 fr., 230 fr., 235 fr., 240 fr., 245 fr., 250 fr., 255 fr., 260 fr., 265 fr., 270 fr., 275 fr., 280 fr., 285 fr., 290 fr., 295 fr., 300 fr., 305 fr., 310 fr., 315 fr., 320 fr., 325 fr., 330 fr., 335 fr., 340 fr., 345 fr., 350 fr., 355 fr., 360 fr., 365 fr., 370 fr., 375 fr., 380 fr., 385 fr., 390 fr., 395 fr., 400 fr., 405 fr., 410 fr., 415 fr., 420 fr., 425 fr., 430 fr., 435 fr., 440 fr., 445 fr., 450 fr., 455 fr., 460 fr., 465 fr., 470 fr., 475 fr., 480 fr., 485 fr., 490 fr., 495 fr., 500 fr., 505 fr., 510 fr., 515 fr., 520 fr., 525 fr., 530 fr., 535 fr., 540 fr., 545 fr., 550 fr., 555 fr., 560 fr., 565 fr., 570 fr., 575 fr., 580 fr., 585 fr., 590 fr., 595 fr., 600 fr., 605 fr., 610 fr., 615 fr., 620 fr., 625 fr., 630 fr., 635 fr., 640 fr., 645 fr., 650 fr., 655 fr., 660 fr., 665 fr., 670 fr., 675 fr., 680 fr., 685 fr., 690 fr., 695 fr., 700 fr., 705 fr., 710 fr., 715 fr., 720 fr., 725 fr., 730 fr., 735 fr., 740 fr., 745 fr., 750 fr., 755 fr., 760 fr., 765 fr., 770 fr., 775 fr., 780 fr., 785 fr., 790 fr., 795 fr., 800 fr., 805 fr., 810 fr., 815 fr., 820 fr., 825 fr., 830 fr., 835 fr., 840 fr., 845 fr., 850 fr., 855 fr., 860 fr., 865 fr., 870 fr., 875 fr., 880 fr., 885 fr., 890 fr., 895 fr., 900 fr., 905 fr., 910 fr., 915 fr., 920 fr., 925 fr., 930 fr., 935 fr., 940 fr., 945 fr., 950 fr., 955 fr., 960 fr., 965 fr., 970 fr., 975 fr., 980 fr., 985 fr., 990 fr., 995 fr., 1000 fr.

VEILLEUSE - BOULLOIRE Pour procurer la nuit ou le matin 4 ou 2 litres d'eau de café, de thé, de bouillon, ou de tisane bien chaude.

La maison Neuberger est à l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.) (477)

## ALBUMS DE SALONS, ALBUMS D'ÉTRENNES, ALBUMS AMUSANS, LIVRES ILLUSTRÉS à tous prix, depuis 30 centimes.

CHEZ AUBERT ET C<sup>e</sup>, ÉDITEURS, Place de la Bourse, 29.

## ELIXIR et POUDRE DENTIFRICES

pour guérir les névralgies dentaires, caries, maux de dents, le flacon d'elixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez M<sup>rs</sup> les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement chez J.-L. LAROSE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (4737)

## HOCHET DE W<sup>m</sup> ROGERS, DENTITION

contre les convulsions et les accidents de la 1<sup>re</sup> Dentition.

2 FR. LA PIÈCE. — 20 FR. LA DOUZAINE. 270, rue Saint-Honoré, CHEZ M<sup>rs</sup> SIBRAND, PHARMACIEN, Rue Rambuteau, 4, et dans les principales pharmacies. (484)

## EAU ADONIS

DU DOCTEUR JAMES, POUR LA TOILETTE DES HOMMES

Cette Eau, d'un parfum agréable, ne contient aucun acide ni aucune substance irritante; il n'entre dans sa composition que des principes extraits de végétaux les plus sains, et les propriétés balsamiques sont toutes bienfaisantes. C'est un tonique spiritueux qui, absorbé par la peau des organes pour lesquels on l'emploie, remédie à leur atonie et à la faiblesse inséparable d'un âge avancé. Son inventeur, le docteur JAMES, après en avoir constaté les effets et suivi l'application avec soin, en a obtenu les meilleurs résultats, et en recommande l'usage comme très hygiénique et favorable à la réparation et conservation des forces.

5 fr. le flacon, 10 fr. le double flacon. Au dépôt central de la Société Philanthropique-Hygiénique, boulevard Montmartre, 22; chez Sivant, ph., r. Rambuteau, 4, et dans les principales pharm. (482)

## PELLETERIES et FOURRURES CONFECTIONNÉES

E. BEULLIER, 52, rue Beaubourg, PRES CELLE RAMBUTEAU.

Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — Manchons, Bordures de Manteaux, etc., en Martre zibeline, Zibelle du Canada, Vison, Hermine, etc. — Vente à prix fixe. — On expédie. (4661)

## MAISON D. RHEINS ET C<sup>e</sup>

pour CAUSE D'AGRANDISSEMENT

La Fabrique et Magasin de Calottes grecques, Cabas, Casquettes et Fournitures de Chapellerie, seront transférés, le 1<sup>er</sup> Janvier 1851, rue Sainte-Avoye, n° 57, hôtel Saint-Aignan. (4736)

## HOCHET DE W<sup>m</sup> ROGERS, DENTITION

contre les convulsions et les accidents de la 1<sup>re</sup> Dentition.

2 FR. LA PIÈCE. — 20 FR. LA DOUZAINE. 270, rue Saint-Honoré, CHEZ M<sup>rs</sup> SIBRAND, PHARMACIEN, Rue Rambuteau, 4, et dans les principales pharmacies. (484)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

### Ventes mobilières.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

Etude de M<sup>e</sup> SMOU, huissier, rue Saint-Honoré, 205.

Sur la place de la commune d'Ivry. Le dimanche 29 décembre 1850, heure de midi.

Consistant en bureau, casiers et chaises, etc. Au comptant. (3993)

Etude de M<sup>e</sup> SCURAT, huissier à La Villette.

Place de la commune de La Chapelle Saint-Denis. Le dimanche 29 décembre 1850. Consistant en tables, chaises, poêle, glaces, etc. Au comptant. (3965)

Place de la commune de La Villette. Le dimanche 29 décembre 1850. Consistant en armoire, commode, tables, tabourets, etc. Au compt. (3966)

Place de la commune de Maisons-Alfort. Le dimanche 29 décembre 1850. Consistant en 4 vaches, 6 chevaux et 3 voitures. Au compt. (3967)

stéariques, sous la raison SEGRETIN et C<sup>e</sup>, par acte du vingt-trois janvier mil huit cent quarante-huit, enregistré et publié, et dont le siège est aux Batignolles-Monceaux, rue Saint-Etienne, 35.

Par ledit acte, M. Faucomprez a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs affectés à cette qualité.

Enfin, tous pouvoirs ont été donnés au porteur dudit acte pour le faire publier.

Pour extrait: DUTREIH. (2728)

Du procès-verbal de la séance du vingt-six juillet mil huit cent quarante-huit de l'Assemblée générale des actionnaires de la société en commandite de la Sambre canalisée, constituée suivant acte passé devant M. Boichant et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit août mil huit cent trente-deux, dont l'original enregistré a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Roquerbert, notaire à Paris, le vingt-sept septembre mil huit cent quarante-huit.

Il résulte que l'Assemblée a arrêté à l'unanimité la résolution suivante:

La société de la Sambre canalisée, ayant existé depuis le dix-huit août mil huit cent trente-deux jusqu'au vingt-trois mars mil huit cent trente-huit, sous la raison sociale URBAIN père et FILS, et depuis cette époque jusqu'à ce jour sous celle ERDÉRIE BASSE et Sanson DAVILLIER, ayant son siège à Paris, rue de Provence, 11, est et demeure dissoute à partir du jour où les statuts de la société anonyme de la Sambre française canalisée seront approuvés par le Gouvernement.

Et par décret du président de la République en date du vingt-deuxième mil huit cent cinquante, inscrit dans le Moniteur du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante, la société anonyme, dont les statuts ont été déposés par acte devant M<sup>e</sup> Roquerbert et son collègue, notaire à Paris, du treize décembre mil huit cent cinquante, a été autorisée.

Pour extrait: ROQUERBERT. (2730)

Par acte du vingt et un décembre mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-trois même mois, les soussignés A.-L. TARDY, P.-V. TARDY, L.-A. BLANCHET et F.-A. BLANCHET, associés pour la fabrication de amonores fulminantes, rue Michel-Comte, 31, à Paris, ont prorogé de quatre années l'association formée entre eux sous la raison TARDY et BLANCHET, laquelle devait finir le dix-neuf février mil huit cent cinquante et un. (2715)

Etude de M<sup>e</sup> Eugène HUET, avoué, rue de Louvois, 2 à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-sept décembre mil huit cent cinquante, sur

lequel est la mention d'enregistrement dont la teneur suit: Enregistré à Paris le vingt et un décembre mil huit cent cinquante, folio 56, recto, case 6, 4, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé de Lestang.

Il appert: Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre M. Marie-Alexandre-Edouard PINAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 236, patenté le trente et un janvier de la présente année, sous le n° 368, d'une part; et M. Emile MEYER, voyageur de commerce, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 15, d'autre part, sous les raisons ED. PINAUD et MEYER.

Que le but de cette société est le commerce de la parfumerie, articles de Paris, tant en France qu'à l'étranger; la continuation de l'exploitation de la maison de parfumerie établie à Paris, rue Saint-Martin, 236, dont M. Pinaud est propriétaire.

Que la durée de la société est fixée à neuf années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante et un, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante.

Que le siège de la société est fixé à Paris, rue Saint-Martin, 236, dans la maison où le fonds de commerce de M. Pinaud est exploité.

Que chacun des associés aura la gestion et administration des affaires, ainsi que la signature sociale, qui sera ED. PINAUD et MEYER, laquelle signature sociale ne pourra être donnée que pour les affaires et besoins de la société; néanmoins, le signataire des marchandises conservera celle actuelle: E. PINAUD.

Que M. Pinaud a apporté en société le fonds de commerce, d'une valeur de cent mille francs, et cent cinquante mille francs de marchandises; et que M. Meyer a apporté une somme de cinquante mille francs qu'il versera le trente et un décembre mil huit cent cinquante.

Pour extrait conforme: ED. PINAUD. Em. MEYER. (2713)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-sept décembre mil huit cent cinquante, enregistré, en date de la même ville le vingt-deuxième mil huit cent cinquante, folio 55, recto, case 6, par de Lestang, qui a été extrait ce qui suit:

Et M. Louis-Jean GOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 3, ayant agi tant en son nom personnel que comme représentant, ainsi qu'il l'a déclaré, les ayant-droit du sieur Jean-Marie GOSSE, son père, décédé, dont il s'est porté fort; a été extrait ce qui suit:

La société de fait ayant en son siège à Paris, qui a existé entre les parties sus-nommées, feu M. GOSSE et M. Charles GOSSELIN, demeurant à Paris, rue Jacob, 39, ayant con-

mené le huit décembre mil huit cent quarante-deux, qui avait pour objet l'exploitation d'un bail passé le premier avril mil huit cent quarante-trois avec la société civile de l'éclairage au gaz de la ville d'Angers, fondée le même jour par acte authentique, et la construction pour son compte de la société civile de l'usage à exploiter en suite dudit bail, dans laquelle société M. Charles Gosselin était intéressé pour moitié, et le dit M. Louis-Jean Gosselin s'est retiré précédemment, suivant acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, à la date du quatorze juin mil huit cent cinquante, en faveur de Charles Gosselin par l'acte présentement extrait.

M. Louis-Jean Gosselin a reconnu reconnaître à l'égard de M. Haselden, qui s'en est retiré dès le premier septembre mil huit cent cinquante.

Il a été convenu que la liquidation continuerait à s'effectuer par les soins de M. Gosse.

Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (2721)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent cinquante, enregistré, et d'un double déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Turquet, notaire à Paris.

Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Charles LECOINTE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte et de toutes celles qui par la suite deviendront actionnaires.

Que cette société a pour objet l'exploitation d'une mine de plomb, marbre et houille, située à Saint-Germez-de-Dromont (Basses-Alpes), dans les associés sont propriétaires, ainsi que de la concession accordée par le Gouvernement.

Qu'un siège est établi à Paris, rue Vivienne, 36; que sa raison et sa signature sociale seront: LECOINTE et C<sup>e</sup>.

Que sa durée est fixée à vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un.

Enfin que son capital social est fixé à un million, représenté par un chiffre égal d'actions au porteur de deux cents, cinquante et mille francs.

LECOINTE. (2717)

Etude de M<sup>e</sup> Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 118, rue Montmartre.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Stolberg et à Liebenau, les vingt-cinq novembre et seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. Henri HASELDEN, directeur-général de la société anonyme de mines et fonderies d'Eschweiler, demeurant à Stolberg (Prusse Rhénane);

Et M. Louis-Jean GOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 3, ayant agi tant en son nom personnel que comme représentant, ainsi qu'il l'a déclaré, les ayant-droit du sieur Jean-Marie GOSSE, son père, décédé, dont il s'est porté fort; a été extrait ce qui suit:

La société de fait ayant en son siège à Paris, qui a existé entre les parties sus-nommées, feu M. GOSSE et M. Charles GOSSELIN, demeurant à Paris, rue Jacob, 39, ayant con-

mené le huit décembre mil huit cent quarante-deux, qui avait pour objet l'exploitation d'un bail passé le premier avril mil huit cent quarante-trois avec la société civile de l'éclairage au gaz de la ville d'Angers, fondée le même jour par acte authentique, et la construction pour son compte de la société civile de l'usage à exploiter en suite dudit bail, dans laquelle société M. Charles Gosselin était intéressé pour moitié, et le dit M. Louis-Jean Gosselin s'est retiré précédemment, suivant acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, à la date du quatorze juin mil huit cent cinquante, en faveur de Charles Gosselin par l'acte présentement extrait.

M. Louis-Jean Gosselin a reconnu reconnaître à l'égard de M. Haselden, qui s'en est retiré dès le premier septembre mil huit cent cinquante.

Il a été convenu que la liquidation continuerait à s'effectuer par les soins de M. Gosse.

Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (2721)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent cinquante, enregistré, et d'un double déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Turquet, notaire à Paris.

Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Charles LECOINTE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte et de toutes celles qui par la suite deviendront actionnaires.

Que cette société a pour objet l'exploitation d'une mine de plomb, marbre et houille, située à Saint-Germez-de-Dromont (Basses-Alpes), dans les associés sont propriétaires, ainsi que de la concession accordée par le Gouvernement.

Qu'un siège est établi à Paris, rue Vivienne, 36; que sa raison et sa signature sociale seront: LECOINTE et C<sup>e</sup>.

Que sa durée est fixée à vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un.

Enfin que son capital social est fixé à un million, représenté par un chiffre égal d'actions au porteur de deux cents, cinquante et mille francs.

LECOINTE. (2717)

Etude de M<sup>e</sup> Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 118, rue Montmartre.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Stolberg et à Liebenau, les vingt-cinq novembre et seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. Henri HASELDEN, directeur-général de la société anonyme de mines et fonderies d'Eschweiler, demeurant à Stolberg (Prusse Rhénane);

Et M. Louis-Jean GOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 3, ayant agi tant en son nom personnel que comme représentant, ainsi qu'il l'a déclaré, les ayant-droit du sieur Jean-Marie GOSSE, son père, décédé, dont il s'est porté fort; a été extrait ce qui suit:

La société de fait ayant en son siège à Paris, qui a existé entre les parties sus-nommées, feu M. GOSSE et M. Charles GOSSELIN, demeurant à Paris, rue Jacob, 39, ayant con-

mené le huit décembre mil huit cent quarante-deux, qui avait pour objet l'exploitation d'un bail passé le premier avril mil huit cent quarante-trois avec la société civile de l'éclairage au gaz de la ville d'Angers, fondée le même jour par acte authentique, et la construction pour son compte de la société civile de l'usage à exploiter en suite dudit bail, dans laquelle société M. Charles Gosselin était intéressé pour moitié, et le dit M. Louis-Jean Gosselin s'est retiré précédemment, suivant acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, à la date du quatorze juin mil huit cent cinquante, en faveur de Charles Gosselin par l'acte présentement extrait.

M. Louis-Jean Gosselin a reconnu reconnaître à l'égard de M. Haselden, qui s'en est retiré dès le premier septembre mil huit cent cinquante.

Il a été convenu que la liquidation continuerait à s'effectuer par les soins de M. Gosse.

Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (2721)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent cinquante, enregistré, et d'un double déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Turquet, notaire à Paris.

Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Charles LECOINTE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte et de toutes celles qui par la suite deviendront actionnaires.

Que cette société a pour objet l'exploitation d'une mine de plomb, marbre et houille, située à Saint-Germez-de-Dromont (Basses-Alpes), dans les associés sont propriétaires, ainsi que de la concession accordée par le Gouvernement.

Qu'un siège est établi à Paris, rue Vivienne, 36; que sa raison et sa signature sociale seront: LECOINTE et C<sup>e</sup>.

Que sa durée est fixée à vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un.

Enfin que son capital social est fixé à un million, représenté par un chiffre égal d'actions au porteur de deux cents, cinquante et mille francs.

LECOINTE. (2717)

Etude de M<sup>e</sup> Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 118, rue Montmartre.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Stolberg et à Liebenau, les vingt-cinq novembre et seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. Henri HASELDEN, directeur-général de la société anonyme de mines et fonderies d'Eschweiler, demeurant à Stolberg (Prusse Rhénane);

Et M. Louis-Jean GOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 3, ayant agi tant en son nom personnel que comme représentant, ainsi qu'il l'a déclaré, les ayant-droit du sieur Jean-Marie GOSSE, son père, décédé, dont il s'est porté fort; a été extrait ce qui suit:

La société de fait ayant en son siège à Paris, qui a existé entre les parties sus-nommées, feu M. GOSSE et M. Charles GOSSELIN, demeurant à Paris, rue Jacob, 39, ayant con-

mené le huit décembre mil huit cent quarante-deux, qui avait pour objet l'exploitation d'un bail passé le premier avril mil huit cent quarante-trois avec la société civile de l'éclairage au gaz de la ville d'Angers, fondée le même jour par acte authentique, et la construction pour son compte de la société civile de l'usage à exploiter en suite dudit bail, dans laquelle société M. Charles Gosselin était intéressé pour moitié, et le dit M. Louis-Jean Gosselin s'est retiré précédemment, suivant acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, à la date du quatorze juin mil huit cent cinquante, en faveur de Charles Gosselin par l'acte présentement extrait.

M. Louis-Jean Gosselin a reconnu reconnaître à l'égard de M. Haselden, qui s'en est retiré dès le premier septembre mil huit cent cinquante.

Il a été convenu que la liquidation continuerait à s'effectuer par les soins de M. Gosse.

Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (2721)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent cinquante, enregistré, et d'un double déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Turquet, notaire à Paris.

Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Charles LECOINTE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte et de toutes celles qui par la suite deviendront actionnaires.

Que cette société a pour objet l'exploitation d'une mine de plomb, marbre et houille, située à Saint-Germez-de-Dromont (Basses-Alpes), dans les associés sont propriétaires, ainsi que de la concession accordée par le Gouvernement.

Qu'un siège est établi à Paris, rue Vivienne, 36; que sa raison et sa signature sociale seront: LECOINTE et C<sup>e</sup>.

Que sa durée est fixée à vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un.

Enfin que son capital social est fixé à un million, représenté par un chiffre égal d'actions au porteur de deux cents, cinquante et mille francs.

LECOINTE. (2717)

Etude de M<sup>e</sup> Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 118, rue Montmartre.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Stolberg et à Liebenau, les vingt-cinq novembre et seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. Henri HASELDEN, directeur-général de la société anonyme de mines et fonderies d'Eschweiler, demeurant à Stolberg (Prusse Rhénane);

Et M. Louis-Jean GOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 3, ayant agi tant en son nom personnel que comme représentant, ainsi qu'il l'a déclaré, les ayant-droit du sieur Jean-Marie GOSSE, son père, décédé, dont il s'est porté fort; a été extrait ce qui suit:

La société de fait ayant en son siège à Paris, qui a existé entre les parties sus-nommées, feu M. GOSSE et M. Charles GOSSELIN, demeurant à Paris, rue Jacob, 39, ayant con-

mené le huit décembre mil huit cent quarante-deux, qui avait pour objet l'exploitation d'un bail passé le premier avril mil huit cent quarante-trois avec la société civile de l'éclairage au gaz de la ville d'Angers, fondée le même jour par acte authentique, et la construction pour son compte de la société civile de l'usage à exploiter en suite dudit bail, dans laquelle société M. Charles Gosselin était intéressé pour moitié, et le dit M. Louis-Jean Gosselin s'est retiré précédemment, suivant acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, à la date du quatorze juin mil huit cent cinquante, en faveur de Charles Gosselin par l'acte présentement extrait.

M. Louis-Jean Gosselin a reconnu reconnaître à l'égard de M. Haselden, qui s'en est retiré dès le premier septembre mil huit cent cinquante.

Il a été convenu que la liquidation continuerait à s'effectuer par les soins de M. Gosse.

Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (2721)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent cinquante, enregistré, et d'un double déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Turquet, notaire à Paris.

Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Charles LECOINTE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte et de toutes celles qui par la suite deviendront actionnaires.

Que cette société a pour objet l'exploitation d'une mine de plomb, marbre et houille, située à Saint-Germez-de-Dromont (Basses-Alpes), dans les associés sont propriétaires, ainsi que de la concession accordée par le Gouvernement.

Qu'un siège est établi à Paris, rue Vivienne, 36; que sa raison et sa signature sociale seront: LECOINTE et C<sup>e</sup>.

Que sa durée est fixée à vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un.

Enfin que son capital social est fixé à un million, représenté par un chiffre égal d'actions au porteur de deux cents, cinquante et mille francs.

LECOINTE. (2717)

Etude de M<sup>e</sup> Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 118, rue Montmartre.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Stolberg et à Liebenau, les vingt-cinq novembre et seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. Henri HASELDEN, directeur-général de la société anonyme de mines et fonderies d'Eschweiler, demeurant à Stolberg (Prusse Rhénane);

Et M. Louis-Jean GOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 3, ayant agi tant en son nom personnel que comme représentant, ainsi qu'il l'a déclaré, les ayant-droit du sieur Jean-Marie GOSSE, son père, décédé, dont il s'est porté fort; a été extrait ce qui suit:

La société de fait ayant en son siège à Paris, qui a existé entre les parties sus-nommées, feu M. GOSSE et M. Charles GOSSELIN, demeurant à Paris, rue Jacob, 39, ayant con-

mené le huit décembre mil huit cent quarante-deux, qui avait pour objet l'exploitation d'un bail passé le premier avril mil huit cent quarante-trois avec la société civile de l'éclairage au gaz de la ville d'Angers, fondée le même jour par acte authentique, et la construction pour son compte de la société civile de l'usage à exploiter en suite dudit bail, dans laquelle société M. Charles Gosselin était intéressé pour moitié, et le dit M. Louis-Jean Gosselin s'est retiré précédemment, suivant acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, à la date du quatorze juin mil huit cent cinquante, en faveur de Charles Gosselin par l'acte présentement extrait.

M. Louis-Jean Gosselin a reconnu reconnaître à l'égard de M. Haselden, qui s'en est retiré dès le premier septembre mil huit cent cinquante.

Il a été convenu que la liquidation continuerait à s'effectuer par les soins de M. Gosse.

Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (2721)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent cinquante, enregistré, et d'un double déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Turquet, notaire à Paris.

Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Charles LECOINTE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte et de toutes celles qui par la suite deviendront actionnaires.

Que cette société a pour objet l'exploitation d'une mine de plomb, marbre et houille, située à Saint-Germez-de-Dromont (Basses-Alpes), dans les associés sont propriétaires, ainsi que de la concession accordée par le Gouvernement.

Qu'un siège est établi à Paris, rue Vivienne, 36; que sa raison et sa signature sociale seront: LECOINTE et C<sup>e</sup>.

Que sa durée est fixée à vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un.

Enfin que son capital social est fixé à un million, représenté par un chiffre égal d'actions au porteur de deux cents, cinquante et mille francs.

LECOINTE. (2717)

Etude de M<sup>e</sup> Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 118, rue Montmartre.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Stolberg et à Liebenau, les vingt-cinq novembre et seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. Henri HASELDEN, directeur-général de la société anonyme de mines et fonderies d'Eschweiler, demeurant à Stolberg (Prusse Rhénane);

Et M. Louis-Jean GOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 3, ayant agi tant en son nom personnel que comme représentant, ainsi qu'il l'a déclaré, les ayant-droit du sieur Jean-Marie GOSSE, son père, décédé, dont il s'est porté fort; a été extrait ce qui suit:

La société de fait ayant en son siège à Paris, qui a existé entre les parties sus-nommées, feu M. GOSSE et M. Charles GOSSELIN, demeurant à Paris, rue Jacob, 39, ayant con-

mené le huit décembre mil huit cent quarante-deux, qui avait pour objet l'exploitation d'un bail passé le premier avril mil huit cent quarante-trois avec la société civile de l'éclairage au gaz de la ville d'Angers, fondée le même jour par acte authentique, et la construction pour son compte de la société civile de l'usage à exploiter en suite dudit bail,